MEL.8°
015
(02)

Hommage de l'auteur
Pernolet

DIALOGUES

ENTRE UN BOURGEOIS ET UN LIBRE PENSEUR

SUR LE

SUFFRAGE UNIVERSEL

CATÉCHISME DE L'ÉLECTEUR FRANÇAIS

PAR M. PERNOLET
Ancien député de la Seine

BIBLIOTHÈQUE

CONCLUSIONS

Le suffrage universel n'assure encore que la représentation de la moitié des votants. Sous la République — qui ne peut mériter son nom qu'à condition d'être le gouvernement de tous, par tous, au profit de tous — il faut que le suffrage universel assure la représentation du corps électoral tout entier.

Représentation de l'universalité des citoyens.
Gouvernement de la majorité.

P.

PARIS
IMPRIMERIE BREVETÉE CHARLES BLOT
7, RUE BLEUE, 7
1880

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 367 771

19 JUIN 2007

DIALOGUES

ENTRE UN BOURGEOIS ET UN LIBRE PENSEUR

SUR LE

SUFFRAGE UNIVERSEL

CATÉCHISME DE L'ÉLECTEUR FRANÇAIS

PAR M. [illegible]
Ancien député [illegible]

CONCLUSIONS :

Le suffrage universel [illegible] que la représentation de la moitié des votants. Sous la République — qui ne peut [illegible] qu'à condition d'être le gouvernement de tous, par tous, [illegible] le suffrage universel [illegible] le corps électoral tout entier.

Représentation de l'universalité des citoyens.
Gouvernement de la majorité.

PARIS
IMPRIMERIE BREVETÉE CHARLES [illegible]
7, RUE BLEUE, 7

1880

DIALOGUES

ENTRE UN BOURGEOIS ET UN LIBRE PENSEUR

SUR LE

SUFFRAGE UNIVERSEL

CATÉCHISME DE L'ÉLECTEUR FRANÇAIS

PAR M. PERNOLET
Ancien député de la Seine

BIBLIOTHÈQUE DES SCIENCES POLITIQUES
Mel-8°.15.2
Mel 8° 015(2)

CONCLUSIONS

Le suffrage universel n'assure encore que la représentation de la moitié des votants. Sous la République — qui ne peut mériter son nom qu'à condition d'être le gouvernement de tous, par tous, au profit de tous — il faut que le suffrage universel assure la représentation du corps électoral tout entier.

Représentation de l'universalité des citoyens.
Gouvernement de la majorité.

P.

PARIS
IMPRIMERIE BREVETÉE CHARLES BLOT
7, RUE BLEUE, 7

1880

N'est-il pas rationnel, juste, que
tout conseil municipal au nombre
numérique des différents groupes d'
ces opinions ? Je vous avoue que j
quand je me rappelle qu'à
pourrait permettre à une moitié des
municipaux à l'exclusion de l'autre
par suite des abstentions (+) que le qu
que ce quart soit composé à peu près des diff
je ne trouve pas que ce système soit
de liste appliqué à chaque arrondisse
de tous, on agirait non seulement d'une manière plus conforme aux
par le ministère, mais que le résultat serait ~~à la~~
intérêts généraux de Paris, et qu'on aura ~~[illegible]~~
en échappant à ce reproche de scission
sans nécessité. Dans le système de la re

(+) Comme cela est arrivé plusieurs fois à Marseille

tout intérêt légitime, toute opinion, ait dans
de représentants proportionné à l'importance
habitants que ces intérêts touchent, qui partage
ne puis pas comprendre qu'on puisse le nier à
Paris par exemple le système en vigueur
votants d'accaparer la totalité des 80 sièges
moitié des votants, qu'il peut même arriver,
quart du corps électoral accapare ces 80 sièges et exclusivement
rentes nuances de radicaux que vous connaissez,
rassurant. Il me semble au contraire ~~que~~ qu'on appliquerait le scrutin
ment, dans le système de la représentation proportionnelle
principe du suffrage universel ~~qui~~ qu'avec le système proposé
~~est~~ plus favorable à l'étude et à la satisfaction des
chance de réveiller le zèle électoral des habitants, tout
rnement machiavélique que le projet ministériel provoque
présentation proportionnelle 8 arrondissements auraient

6 décembre 1886.

Mon cher ancien collègue

Je connais vos préventions contre le principe de la représentation proportionnelle de tous. Il a beau être beaucoup plus d'accord avec le principe du suffrage universel que le système en vigueur de la représentation exclusive de la moitié des votants, vous le repoussez comme moins capable que ce dernier de donner des majorités homogènes fortes constantes, que vous jugez nécessaires au jeu régulier d'un gouvernement parlementaire.

Vos objections ne m'ont pas encore converti, comme vous pourrez le voir par le petit ouvrage dont je vous prie d'agréer l'hommage. Mais, admettons que le malheureux état de division causé par les cinq ou six révolutions par lesquelles notre pauvre France a passé de notre vivant, ne soit pas incompatible, pour longtemps encore, avec l'existence de majorités homogènes et constantes et qu'il convienne de conserver, pour les élections politiques, ce principe de la représentation exclusive de la moitié des votants, qui divise systématiquement le pays en vainqueurs et en vaincus, livre souvent des majorités divisées à des minorités disciplinées et expose ainsi le Parlement et le Pouvoir à n'avoir pas toujours toute l'autorité morale nécessaire; admettons cela puisque vous le voulez. Les mêmes raisons subsistent-elles par rapport aux élections municipales? N'est-il pas nécessaire que tous ceux qui, dans une commune, peuvent avoir à souffrir ou à profiter des mesures prises par un conseil municipal aient, au moins, voix au chapitre où ces mesures se décident? Là, il ne s'agit plus de politique générale, mais seulement d'intérêts locaux;

N'est-il pas rationnel, juste, que tout intérêt légitime, toute opinion, ait dans tout conseil municipal un nombre de représentants proportionné à l'importance numérique des différents groupes d'électeurs que ces intérêts touchent, qui partagent ces opinions ? Je vous avoue que je ne puis pas comprendre qu'on puisse le nier et quand je me rappelle qu'à Paris par exemple le système en vigueur permettait à une moitié des votants d'accaparer la totalité des 80 sièges municipaux à l'exclusion de l'autre moitié des votants, qu'il peut même arriver, par suite des abstentions (+), que le quart du corps électoral accapare ces 80 sièges et que ce quart soit composé à peu près exclusivement des différentes nuances de radicaux que vous connaissez, je ne trouve pas que ce système soit rassurant. Il me semble au contraire qu'en appliquant le scrutin de liste à chaque arrondissement, dans le système de la représentation proportionnelle de tous, on agirait non seulement d'une manière plus conforme au principe du suffrage universel qu'avec le système proposé par le ministère, mais que le résultat serait plus favorable à l'étude et à la satisfaction des intérêts généraux de Paris, et qu'on aurait chance de réveiller le zèle électoral des habitants, tout en échappant à ce reproche de sectionnement machiavélique que le projet ministériel provoque sans nécessité. Dans le système de la représentation proportionnelle 8 arrondissements auraient chacun 3 conseillers à élire (++), 7 en auraient 4, 2 en auraient 5, 2 en auraient 6, un, le 11e, en aurait 7, soit en tout 81, au lieu des 79 du projet ministériel. Il suffirait donc qu'il y eût à Paris plus d'un tiers d'électeurs n'obéissant pas à Blanqui Rochefort Clemenceau et autres pour que le Conseil municipal cessât d'être à la dévotion de ces bons apôtres.

(+) Comme cela est arrivé plusieurs fois à Marseille

(++) à raison d'un conseiller par 25000 habitants

Je vous prie d'arrêter un instant votre attention sur les différentes considérations exposées dans mes *dialogues sur le suffrage universel* et indiquées dans ce griffonnage, que j'ai honte de vous envoyer aussi indignement raturé. Je vous serre cordialement la main

Carnolet

DÉDICACE

A mes Concitoyens de tous les partis qui divisent la France

J'ai l'honneur de vous dédier ce petit ouvrage, avec le désir de vous convaincre qu'une réglementation plus libérale de l'exercice du suffrage universel et une conception plus judicieuse du régime républicain seraient capables de rapprocher les enfants de notre patrie commune et de faire de la République française ce gouvernement de tous par tous au profit de tous, qu'on nous promet officiellement, sans parvenir à nous le donner.

Votre humble serviteur,

PERNOLET

Ancien député de la Seine.

La Tour, septembre 1880.

TABLE DES MATIÈRES

I. — PREMIER DIALOGUE

I. Le suffrage universel. — Sa définition. — Son principe. — Sa raison . . . . 1 à 2

II. Régime politique auquel le suffrage universel convient. . . . . 2 à 3

III. Objet de l'institution du suffrage universel. — Ses résultats. . . . . 3 à 5

IV. Représentation des femmes et des enfants. . . . 5 à 7

V. Obligation de voter. . . . . 7 à 8

VI. Possibilité de la représentation effective du corps électoral tout entier. — Moyens d'actions du suffrage universel. — Limite de sa capacité. . 8 à 14

II. — DEUXIÈME DIALOGUE

I. Contradiction entre la théorie du suffrage universel et son application. — La réglementation adoptée en fait un privilège. L'autorité du parlement souffre du vice de la réglementation actuelle. 15 à 18

II. Influence du hasard et de la corruption sur le choix des représentants d'une circonscription électorale. — Conséquences des défauts de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel. . . . . 18 à 19

III. Non seulement la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel n'assure pas la représentation de tous, elle n'assure pas même la représentation de la majorité des électeurs de chaque circonscription . . . . 19 à 26

III. — TROISIÈME DIALOGUE

I. Aperçu des obstacles que rencontre la réforme proposée. — Avantages qu'on doit en attendre . . 26 à 32

IV. — QUATRIÈME DIALOGUE

I. Premier aperçu des moyens de faire du suffrage universel une vérité, en assurant, autant que possible, la représentation de toutes les parties du corps électoral, dans chacune des circonscriptions. — Diverses objections contre l'ensemble de ces moyens. . . . . 32 à 3

II. Objections capitales contre la substitution de la représentation de tous à la représentation exclusive des majorités. — Réponses. — Inconséquences du système de la représentation exclusive de la majorité des votants de chaque circonscription. 35 à 46

V. — CINQUIÈME DIALOGUE

I. C'est une erreur de prétendre subordonner la réglementation de l'exercice du suffrage universel à la création d'une majorité forte et constante. . 47 à 49

II. Organisation d'un gouvernement fort et stable fondée sur la représentation proportionnelle de tous. . 50 à 51

III. Sous e régime de la représentation proportionnelle de tous, l'autorité des majorités parlementaires serait plus grande, le pouvoir exécutif plus stable et l'allure du gouvernement plus régulière. . . 51 à 54

IV. Attributions respectives des trois représentants de la souveraineté nationale : 1° le Corps électoral tout entier, 2° la majorité du Parlement, 3° le Président . . . . 54 à 58

VI. — SIXIÈME DIALOGUE

I. Élections des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement. Pour ces élections, la réglementation de l'exercice du suffrage universel ne réclame pas les mêmes réformes que pour les élections des Conseils municipaux et du Parlement. . . . . 58 à 63

II. Sous le régime de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, la représentation des éléments divers de l'opinion publique d'une région et, à plus forte raison, d'un pays entier, 'est d'autant moins incomplète que le nombre des circonscriptions, votant séparément pour une même Assemblée délibérante, est plus grand. . . . . 63 à 64

III. Sous le régime actuel de la représentation exclusive de la majorité des votants, les opinions les plus accentuées de tous ceux qui concourent à l'élection du Parlement sont convenablement représentées; mais les opinions d'une moitié du Corps électoral peuvent ne l'être pas du tout et, en tout cas, la moitié des électeurs manquent de représentants choisis par eux et convenablement connus d'eux. — Inconvénients graves qui en résultent. . . . . 64 à 68

IV. Capitulation de l'opposant au principe de la réforme proposée. . . . . 68 à 69

VII. — EXPOSÉ DES OBJECTIONS COURANTES

I. contre le principe de la représentation proportionnelle de tous et son application aux élections municipales et parlementaires. — RÉPONSES CORRESPONDANTES. . . . . 70 à 76

VIII. — SEPTIÈME DIALOGUE

I. Capitulation de l'opposant. — Scrutin d'arrondissement et scrutin de liste comparés. — Leurs défauts. . . . . 77 à 82

II. Aperçu des dispositions générales qu'on pourrait adopter pour appliquer, à notre régime électoral, le principe de la représentation proportionnelle de tous. . . . . 83 à 89

IX. — PROJET D'UNE RÉGLEMENTATION NOUVELLE

de l'exercice du suffrage universel, faite en vue d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle de tous à l'élection des députés. — Procédure. — Résultats. . . . . . 89 à 94

X. — HUITIÈME DIALOGUE

I. Objections. — Réponses. — Conclusions. . . . . 94 à 98

FIN DE LA TABLE

PREMIER DIALOGUE

I

Le suffrage universel. — Sa définition. — Son principe. — Sa raison.

B. — On admet que la base de notre système électoral est le suffrage universel, cependant tout le monde ne vote pas ; pour ne parler que des hommes faits, la moitié, ce semble, ne paraît jamais au scrutin, et, de ceux qui y vont, près de la moitié revient souvent bredouille. Vous qui avez été dans le cas de vous occuper de ces matières, dites-moi donc, au juste, ce que c'est que le suffrage universel et ce que vous en pensez?

P. — Le suffrage universel est une institution politique, en vertu de laquelle tous les citoyens peuvent prendre part aux élections d'intérêt public.

B. — Quel est le principe de cette institution ?

P. — C'est que l'intérêt public étant le domaine de tous, tous ont droit de participer à l'organisation, à la direction et à l'administration de ce qui concerne ce domaine commun.

B. — Est-ce que pauvres et riches, ignorants et savants, jennes et vieux, amis du changement et conservateurs, ont, au même degré, le droit de participer à toutes les élections d'intérêt public ?

P. — Il convient de considérer ce droit comme égal pour tous, parce que ni pape, ni empereur, ni roi, ni sénat, ni chambre des députés, personne, en un mot, ne

serait capable de déterminer équitablement les degrés divers et variables d'intérêt que tous les honnêtes gens, sans exception, ont évidemment à une bonne gestion de la chose publique. Il est donc raisonnable d'une manière absolue et il est particulièrement nécessaire dans une république démocratique, telle que la nôtre, de reconnaître à tout le monde un droit égal de prendre part aux élections qui concernent l'organisation, la direction et l'administration des intérêts de tout le monde.

II

Régime politique auquel le suffrage universel convient.

B. — Est-ce que le suffrage universel conviendrait également à tous les régimes politiques?

P. — Le suffrage universel convient plus particulièrement au régime républicain, parce qu'une République — et surtout une République française — mentirait à son nom, si elle n'était pas sincèrement le gouvernement de tous, par tous, au profit de tous. Mais, sous tous les régimes il serait très instructif pour les gouvernants, et très utile pour les gouvernés que ceux qui peuvent profiter ou souffrir de la direction imprimée à l'administration des intérêts publics, eussent voix au chapitre où ces intérêts se débattent. Toutefois le régime monarchique n'est pas incompatible avec un suffrage restreint, tandis qu'il serait impossible de répondre de la stabilité d'un régime républicain qui laisserait une partie importante des citoyens en dehors du corps électoral.

B. — A quoi tient cette différence entre le régime mo-

narchique et le régime républicain, par rapport aux deux systèmes de suffrage dont il s'agit ?

P. — La représentation de tous n'est pas indispensable dans une monarchie, parce qu'un monarque — roi ou empereur — est censé représenter la nation entière et plus particulièrement la partie de la population à laquelle la constitution du pays n'attribue pas de droits politiques : c'est en effet son devoir, c'est même son intérêt. Il résulte de là que, pour peu qu'un chef d'Etat, héréditaire, soit intelligent, habile ou simplement bon, il s'applique à corriger l'insuffisance, à cet égard, des constitutions monarchiques, en protégeant, de son influence personnelle, les déshérités contre les tendances égoïstes ou oppressives des privilégiés. Dans une république la représentation de tous est, au contraire, d'une nécessité absolue, parce que le régime républicain, ne reconnaissant pas d'autre souverain que la majorité des élus — être de raison insaisissable et irresponsable — les citoyens qui ne feraient point partie du corps électoral se trouveraient privés à la fois de représentant et de tout recours contre les négligences ou les abus du pouvoir de ce souverain à mille têtes.

III

Objet de l'institution du suffrage universel. Ses résultats.

B. — Est-ce que des citoyens qui prennent part aux élections d'intérêt public participent réellement à l'organisation, à la direction et à l'administration des intérêts publics ?

P. — Ils peuvent y participer plus ou moins directement, suivant que la loi leur confère à cet égard plus ou

moins de pouvoirs. Mais cette participation serait illusoire si elle n'avait pas d'autre résultat que le dépôt d'un bulletin de vote dans l'urne électorale, une fois tous les trois ou quatre ans, comme c'est encore le cas en France, pour une partie importante du corps électoral.

B. — Que faudrait-il de plus pour que la participation des électeurs à l'organisation, à la direction et à l'administration des intérêts publics fût effective ?

P. — Il faudrait que l'intention, la volonté, manifestées par le votant, fussent suivies de la nomination d'un représentant ayant la confiance de son commettant et capable de faire connaître et de défendre, dans les assemblées délibérantes, ses idées, ses besoins et toute la partie de ses intérêts qui touche à l'intérêt public.

B. — Est-il possible que l'universalité des électeurs soit représentée d'une manière aussi complète?

P. — Ce serait possible au moyen d'un système électoral libéralement et judicieusement combiné. Il est possible, en effet, de réglementer l'exercice du suffrage universel de manière que la presque totalité des électeurs ait intérêt à se présenter au scrutin et qu'ils aient, en outre, à peu près tous, la faculté de participer directement à l'élection de représentants capables et fidèles de leurs idées, de leurs besoins, et de leurs intérêts.

B. — Est-ce que le système électoral en vigueur donne satisfaction complète à cet égard ?

P. — Non ! Sous le régime des lois électorales existantes, une partie de la population est délaissée, une très grande partie des votants eux-mêmes est condamnée à n'avoir pas d'autres représentants que des adversaires et l'on ne pourrait pas citer une seule circonscription électorale dont la population entière ait jamais été représentée complètement et à son gré.

B. — Seraient-ce les femmes et les enfants que vous compteriez comme délaissés ?

P. — Non ! C'est une partie des électeurs eux-mêmes,

que plusieurs restrictions de la loi mettent dans l'impossibilité de voter utilement pour des candidats de leur choix. Quant aux femmes et aux enfants, il est vrai que nos lois électorales en font abstraction ; mais il n'y a pas lieu d'accuser le législateur d'avoir délaissé ou exclu systématiquement cette majeure partie de la population, comme il l'a fait pour certaines catégories d'électeurs : tout ce qu'on peut dire, c'est que personne n'en a eu souci jusqu'à présent.

IV

Représentation des femmes et des enfants.

B. — Conviendrait-il de tenir compte des femmes et des enfants dans la réglementation de l'exercice du suffrage universel ?

P. — Assurément ce serait convenable ; ce serait même rationnel, juste et probablement favorable à la moralité publique ; conséquemment, ce serait, à mon sens, de bonne politique.

B. — Comment pourrait-on tenir compte des femmes et des enfants dans l'organisation du suffrage universel ?

P. — En considérant qn'au point de vue de la loi suprême — la conservation de la puissance nationale — un citoyen n'a atteint tout son développement que lorsqu'il s'est complété en constituant une famille, et que, dans la famille, les femmes et les enfants ont pour représentants naturels la partie virile de la population à qui incombe tout ce qui concerne le service public et, plus généralement, le service du dehors ; tandis que le service privé doit être réservé à la partie féminine. Ce sont deux ordres de fonctions égales en importance et en mérite, mais dont le

partage, entre les deux moitiés de l'homme, n'a rien d'arbitraire ; c'est la nature qui l'a fait. Si, conformément à ces principes, on admettait que l'électeur qui représente une famille a, par cela même, une valeur civique plus grande que celui qui ne représente que sa personne, il n'y aurait plus qu'à déterminer la valeur relative de l'un et de l'autre, au regard des opérations électorales : ce serait facile.

B. — Comment entendriez-vous que cette détermination pût se faire ?

P. — Je pense que la famille serait représentée convenablement dans les comices électoraux, si l'on attribuait un triple suffrage au père de famille, un double suffrage à l'électeur marié et un suffrage simple au célibataire.

B. — Est-ce qu'il ne résulterait pas de là, dans les opérations électorales, des complications et des chances de confusion, plus graves que ne pourrait être utile l'amélioration proposée ?

P. — Si, comme je le crois, l'innovation dont il s'agit — tout en donnant au suffrage universel plus de consistance — avait pour effet de fortifier dans l'esprit public les bonnes mœurs, l'autorité paternelle et l'amour de l'ordre, son utilité dépasserait certainement ses inconvénients possibles ; car les inconvénients que vous craignez peuvent être réduits à rien. On pourrait, par exemple, adopter une couleur différente pour chacune des trois catégories d'électeurs : le blanc, je suppose, pour le père de famille, le bleu pour l'homme marié, le rouge pour le célibataire, et faire délivrer à chaque citoyen par la mairie des cartes d'électeurs et des bulletins de vote de la couleur que lui assignerait sa situation civile — en blanc d'ailleurs pour les bulletins de vote. De cette manière, le citoyen complet paraitraît aux comices électoraux décoré de son titre, et la vérification, aussi bien que le dépouillement, se feraient sans confusion et sans perte de temps appréciable.

B. — Que ferait-on du père de famille qui aurait perdu

ses enfants, de l'homme marié qui aurait perdu sa femme ?

P. — Son grade civique une fois acquis, le titulaire en aurait eu le mérite. il devrait en conserver le bénéfice.

V

Obligation de voter.

B. — Admettons qu'au moyen du suffrage universel et d'une réglementation différente de l'exercice du droit qu'il confère à tous les citoyens, la population entière acquière la faculté de se faire représenter au scrutin, s'ensuivrait-il que tous y viendraient ?

P. — Il pourrait se faire que tous n'y vinssent pas ; mais il faudrait que ce fût la faute des absents et non celle de la loi, afin d'ôter aux populations tout sujet et même tout prétexte de plainte contre le régime établi, et de rendre injustifiable toute résistance aux lois faites par la majorité, dont l'autorité ne pourrait plus être contestée de personne, du moment que tous auraient concouru à sa création.

B. — Par quels moyens la loi pourrait-elle amener aux urnes électorales la majeure partie des citoyens ?

P. — Par deux sortes de moyens : le premier, le plus important, consisterait à faire disparaître de la réglementation de l'exercice du suffrage universel toute disposition capable de justifier ou d'excuser les abstentions, en abandonnant le système d'exclusion qui régit le système électoral en vigueur. Ce point essentiel, une fois réglé, aussi libéralement que possible, il faudrait que tout électeur qui aurait fait défaut, sans empêchement justifié, fût rayé de la liste électorale, pour un temps déterminé, comme étranger au

pays légal. De cette manière, il n'y aurait plus d'électeurs inscrits que ceux qui tiendraient à être représentés et il n'y aurait plus d'exclus de la représentation que ceux qui auraient voulu l'être. A l'égard de ceux-là il serait alors légitime de supposer leurs intérêts représentés par l'ensemble des votants. Mais, tant que la loi électorale n'assurera pas **à tous** la faculté de se faire représenter, elle sera sans droit pour obliger de voter ceux qu'elle continuerait de mettre dans le cas de voter en vain.

VI

Possibilité de la représentation effective du corps électoral tout entier. — Moyens d'action du suffrage universel. — Limite de sa capacité.

B. — Admettons que la population entière puisse être représentée au scrutin, s'ensuivrait-il qu'elle serait pareillement représentée dans les assemblées délibérantes où se traitent les questions d'intérêt public ?

P. — La population entière de chaque circonscription électorale pourrait être représentée, avec le même degré d'approximation qu'au scrutin, dans les assemblées délibérantes, où se traitent les questions qui l'intéressent : il suffirait pour cela que le législateur voulût renoncer au principe d'exclusion qui domine actuellement le choix des représentants.

B. — Admettons encore que la loi accorde à tous les citoyens qui se présenteront au scrutin la faculté de faire entrer dans les assemblées délibérantes des représentants ayant leur confiance et capables d'y défendre leurs idées,

leurs besoins et leurs intérêts, s'ensuivrait-il que la population entière de chacune des circonscriptions électorales de France participât sérieusement à l'organisation, à la direction et à l'administration des intérêts publics qui concernent l'ensemble du pays ?

P. — Sans doute, la population entière de chacune des circonscriptions électorales de France participerait très sérieusement à l'organisation, à la direction et à l'administration des intérêts publics, du moment qu'elle serait représentée directement et complètement dans les assemblées délibérantes où se débattent les questions qui concernent ces intérêts.

B. — Veuillez m'expliquer comment cette participation de tous à l'administration des intérêts publics pourrait être effective et sérieuse.

P. — Si vous m'accordez — ce que je suis en mesure de vous prouver plus tard — qu'il est possible de réglementer l'exercice du suffrage universel de manière que tout groupe d'électeurs de quelque importance, dans chaque circonscription électorale, ait la liberté et le moyen de se faire représenter directement, dans les conseils municipaux et dans les chambres législatives, par des hommes ayant fait leurs preuves de capacité, d'honnêteté et d'indépendance, je n'aurai pas de peine à vous montrer que la participation de tous à l'administration des intérêts publics pourrait être effective et très sérieuse. En effet, du moment que la représentation de toutes les variétés notables d'opinions et de besoins de la population de chaque circonscription électorale se trouverait assurée, dans la mesure du possible, le reste s'ensuivrait naturellement, et d'une manière satisfaisante pour tous, si les mêmes principes de pleine liberté pour ceux qui seraient chargés de choisir, et de capacité, d'honnêteté, d'indépendance pour ceux qui seraient choisis, étaient observés consciencieusement, du haut en bas de l'échelle sociale. Pour cela, il n'y aurait, à bien dire, rien à changer au mécanisme actuel de notre régime constitu-

tionnel ; il n'y aurait qu'à le compléter. La force motrice serait toujours le suffrage universel, seulement ce serait un suffrage universel non plus réduit, mais intégral et rendu indiscutable par la représentation effective et directe de toutes les parties du corps électoral. Cette modification légère du système suffirait pour donner aux assemblées issues des élections municipales et parlementaires, une consistance, une autorité que personne ne pourrait plus méconnaître ou contester, sans se déclarer insurgé.

B. — Comment s'exercerait cette autorité des assemblée delibérantes ?

P. — Par une série de représentants issus les uns des autres. Ainsi, conseillers municipaux, députés, sénateurs, seraient nommés directement par le suffrage universel, complété comme je viens de l'indiquer....

B. — Les sénateurs aussi ?

P. — Ce serait plus simple et plus sûr que de faire naître ce pouvoir important d'un corps électoral autre que celui qui nomme les députés. Il faudrait, en outre, selon moi, que l'autorité spéciale qu'il convient de conférer au Sénat fût justifiée à la fois par la valeur intrinsèque de ses membres et par la faveur du suffrage universel agissant directement.

B. — Comment est-ce possible ?

P. — En obligeant les candidats au sénat à faire preuve de capacité ou d'expérience, au moyen de titres définis par la loi, tandis que pour les députés, la faveur du suffrage universel suffirait.

B. — Bien !... continuez.

P. — La chambre des députés et le sénat éliraient, en assemblée plénière et *à la majorité absolue* de l'ensemble des deux chambres, un président *temporaire* de la République, qui serait ainsi l'élu — au second degré — d'une majorité incontestable du corps électoral, le représentant par conséquent, et même le seul représentant véritable du Peuple français tout entier, tant qu'il n'aurait pas

démérité de la majorité des deux catégories de représentants du Peuple qui l'auraient nommé. Il conviendrait de doter ce représentant de tous — ce Ministre du Peuple, comme on pourrait l'appeler — d'une grande autorité et d'une grande liberté d'action, pour le rendre capable de tenir fermement la balance égale entre tous, sauf à l'assujettir à une responsabilité sérieuse, pouvant aller jusqu'à sa révocation par les *deux tiers* de la majorité qui l'aurait élu. La Présidence ainsi constituée, son titulaire serait chargé de choisir, à son tour, ses représentants à lui, c'est-à-dire ses ministres et les commissaires de son gouvernement auprès des chambres, et il ne manquerait pas d'en rencontrer de capables et de dévoués à la chose publique, s'il avait, comme les électeurs et les membres du corps législatif, la liberté de prendre ses représentants partout où il voudrait, aussi bien hors des chambres qu'au dedans. Enfin, des ministres débarrassés de toute servitude — tant du côté du Parlement que du côté de leurs bureaux — et ne dépendant plus que du Président, seraient aptes à bien choisir — directement ou par délégation — toute la série des fonctionnaires des différents ordres. Mais les ministres et leurs délégués devraient rester assujettis, dans leurs choix, à des règles établies par la loi, de manière à garantir l'aptitude, et la considération de leurs agents, en laissant d'ailleurs à ces agents eux-mêmes la dose d'indépendance nécessaire à tout homme qui, chargé des intérêts de tous, ne peut le faire à la satisfaction de tous qu'à condition d'être digne du respect de tous.

C'est ainsi que la machine gouvernementale, marchant au grand jour, sous le contrôle des députés, des sénateurs et de la presse, l'universalité des citoyens participerait effectivement, et sans cesse, à l'organisation, à la direction et à l'administration de tout ce qui concerne les intérêts légitimes de tout le monde.

Et comme la meilleure machine finit toujours par avoir

besoin d'être réparée, ou même changée, et que, d'autre part, la population change incessamment, le redressement ou le changement des parties reconnues défectueuses se ferait au moyen d'élections, qui seraient partielles — par tiers — en temps normal, mais générales pour certains cas particuliers, que la loi définirait. Les élections devraient être assez rapprochées d'ailleurs pour ne permettre ni aux députés, ni aux sénateurs, ni au président de faiblir, celui-ci dans sa sollicitude pour tous, les autres dans leur vigilance à tenir leur délégué au courant des besoins et des vœux de la population et à contrôler la marche générale de son administration.

B. — Il me semble que ce n'est pas tout à fait ainsi que la machine gouvernementale, comme vous l'appelez, fonctionne actuellement.

P. — C'est vrai ; mais il n'est pas sûr que les choses en aillent mieux. On serait hué en Angleterre si l'on admettait — même à titre de mesure d'ordre — la théorie de l'infaillibilité du Pape ; mais on ne le serait pas moins si l'on exprimait un doute sur la sagesse de la maxime : *King can do no wrong*, le Roi ne peut mal faire. En France, malgré nos prétentions à la libre pensée et à l'audace révolutionnaire, nous en sommes un peu là, même après avoir supprimé le Roi. C'est de cette routine constitutionnelle que vient uniquement l'idée d'avoir un Président et de le condamner à ne rien faire, en le déchargeant de toute responsabilité. Je croirais préférable de l'utiliser, de même que je voudrais faire du Sénat un contrôleur expérimenté et écouté.

B. — Je vois que vous n'êtes pas pour l'élection directe de tous les fonctionnaires par le Peuple, comme le demandent ceux des républicains qui se disent seuls véritables, seuls bons républicains.

P. — Non, certes. D'abord, en fait de république, je n'en admets qu'une : la République de tout le monde, c'est-à-dire le gouvernement de tous par tous, au profit de tous :

de même, en fait de peuple, je n'en connais qu'un, pour ce qui concerne les élections, le Peuple français, représenté par l'ensemble complet de toutes les variétés de son corps électoral. Voilà, pour moi, la vraie République et le vrai Peuple.

Cela posé, j'admets sans réserve que chacune des variétés du corps électoral a un droit égal de choisir ses représentants aux assemblées délibérantes, pour y faire connaître, soutenir et défendre ses intérêts, ses idées, quelles qu'elles soient; mais je ne saurais admettre que le droit de nommer les fonctionnaires — c'est-à-dire de gouverner directement — pût être accordé au suffrage universel, nécessairement divisé en une infinité de circonscriptions électorales et surtout régi, comme il l'est actuellement, par le principe de la représentation exclusive de la moitié des votants plus un. Sous ce régime, la République ne serait plus le gouvernement de tous par tous, au profit de tous : ce serait le gouvernement de tous par la majorité des votants de chaque circonscription, au profit du parti le plus entreprenant de cette circonscription ; ce serait à la fois l'anarchie et la tyrannie et comme les républicains qui demandent l'élection des fonctionnaires réclament en même temps l'autonomie de la commune, ce serait la tyrannie locale, la pire des tyrannies, ici rouge, si la majorité des votants était rouge, là tricolore, blanche ailleurs, incapable partout de modération, par conséquent de sagesse. Voyez-vous ce que deviendrait notre pauvre pays, si la meute de tous ceux qui n'ont pas réussi dans leur carrière, des bacheliers sans emploi, des fruits secs de toutes sortes, des amis du travail facile et peu assujettissant, venait à être lachée, avec père, mère, cousins et le reste, sur nos dix millions d'électeurs, qui se trouveraient créés, du jour au lendemain, bons juges de toutes les aptitudes imaginables? Il faut être aveuglé par des passions sectaires pour ne pas comprendre que laisser au suffrage universel la nomination directe des fonctionnaires en général — même pour ceux

que les électeurs pourraient voir et entendre — ce serait organiser le règne des fatuités tapageuses, ou des **bons à rien**, s'exposer à faire naître des habitudes de vénalité chez les uns, de servilité chez les autres, que nous n'avons heureusement pas en France. Ce serait installer partout, de gaieté de cœur, la plus hideuse anarchie, qui aurait pour résultat le mépris du gouvernement et la ruine de la République.

Non! A chacun son métier : au suffrage universel — c'est-à-dire à tous — le choix des représentants des besoins et des vœux de tous; aux assemblées composées de ces représentants de tous, l'appréciation des questions d'intérêt public soumises à leurs délibérations; au pouvoir exécutif le soin de gouverner au profit de tous, conformément aux lois et aux inclinations de l'opinion publique, manifestées par les votes des assemblées délibérantes. Représentation de tous dans chaque circonscription électorale, mais gouvernement de la seule majorité du Parlement représenté lui-même par son élu, voilà ce que je crois bon et nécessaire sous tous les régimes parlementaires.

B. — Cette division du travail politique me semble en effet mieux entendue, dans l'intérêt du pays et de la République elle-même que le système de ceux qui croient servir le peuple en demandant la nomination directe des fonctionnaires publics par le peuple. Ils le flattent, mais ils le servent mal.

DEUXIÈME DIALOGUE

I

Contradiction entre la théorie du suffrage universel et son application. — La réglementation adoptée en a fait un privilège. L'autorité du parlement souffre du vice de la réglementation actuelle.

B. — A la suite de notre dernier entretien j'ai réfléchi plus que je ne l'avais fait depuis vingt ans sur cette question du suffrage universel, et je me suis demandé si, en proclamant le droit pour tous les citoyens de prendre part à toutes les élections d'intéret public, les promoteurs du suffrage universel en France avaient entendu assurer à l'universalité des citoyens — comme vous le croyez nécessaire — le droit et le moyen d'avoir des représentants de leur choix dans les assemblées délibérantes, afin de les faire participer par là à l'organisation, à la direction et à l'administration des intérêts publics?

P. — Il ne semble pas que le législateur de 1848, qui a décrété le suffrage universel, se soit préoccupé d'assurer ce droit à l'universalité des citoyens français. On croirait plutôt que, pressé d'organiser cette institution, du matin au soir, pour ainsi dire, il s'est contenté de calquer la réglementation de l'exercice du droit nouveau sur la réglementation existante du suffrage restreint. Or, le suffrage restreint — correctif moderne de l'ancienne omnipotence royale — supposait représentée par le Roi toute la partie

de la population qui n'avait pas d'autre représentant ; de sorte que, le pouvoir royal se trouvant éliminé, une bonne partie de la population s'est vue admise aux comices électoraux, mais privée, en fait, de représentation.

B. — Comment la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel a-t-elle privé une partie du corps électoral du droit qui lui était reconnu officiellement de se faire représenter dans les assemblées délibérantes ?

P. — En conservant l'usage antérieur de ne laisser finalement la jouissance de ce droit qu'à la majorité des votants. L'empire trouvant ce système bâtard établi, l'a jugé propice à ses desseins et il l'a maintenu, en y introduisant une variante faite pour le rendre plus maniable au pouvoir. Depuis lors, rien d'essentiel n'a été tenté pour adapter à un régime républicain normal la réglementation primitive de l'exercice du suffrage universel.

B. — Est-ce à dire, qu'en fait, le suffrage universel ne serait encore qu'un suffrage restreint ?

P. — On ne peut pas dire que le suffrage soit restreint, c'est l'application qu'on en a faite qui ne répond nullement à ce que l'esprit de l'institution nouvelle semblait promettre. En effet, la réglementation de l'exercice du suffrage universel permet bien à tout citoyen qui ne s'en est pas rendu indigne de déposer dans l'urne un bulletin de vote en faveur d'un représentant de son choix, mais elle ne garantit à aucun la certitude de voir son candidat élu, lors même qu'une partie très importante du corps électoral aurait réuni ses suffrages sur ce candidat.

B. — Est-ce que la formalité du vote aurait quelque autre objet que la représentation de l'électeur dans les assemblées délibérantes où se traitent les intérêts publics ?

P. — Le vote ne peut pas avoir d'autre objet sérieux.

B. — Alors, à vous entendre, le vote, tel qu'il se pratique actuellement, ne serait — pour une partie importante des votants — qu'une vaine démonstration, un semblant, presque un leurre ?

P. — Leurre, je ne veux pas le croire ; mais, à considérer ce que la réglementation en vigueur a fait du suffrage universel, on pourrait ne voir, dans l'exercice de ce droit de tous, qu'une maladroite cérémonie commémorative de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par laquelle notre grande Constituante de 1789 reconnaissait à tout citoyen français le droit « de concourir à la formation de la loi, personnellement ou par ses représentants ». Quant à la jouissance effective de ce droit, elle n'est encore accordée qu'aux électeurs assez heureux pour voir leurs candidats élus. Toute la partie du corps électoral dont la loi annule le vote, en leur refusant de valider l'élection des candidats de leur choix, toute cette partie du corps électoral ne retire du suffrage universel aucun avantage ; parfois même, sa situation devient plus mauvaise que sous le régime antérieur, parce que les électeurs d'une circonscription électorale ayant lutté sans succès contre des candidats qui ont triomphé, sont exposés à voir leurs intérêts délaissés ou même combattus par les vainqueurs du scrutin, sans qu'il leur reste personne pour les défendre.

B. — Est-elle nombreuse la partie du corps électoral qui, après avoir voté régulièrement en vue d'intérêts légitimes voit ses votes annulés par le fait, et reste ainsi sans autres représentants que des adversaires ?

P. — Aux termes des lois électorales existantes, la moitié des votants moins un peut rester sans représentants et les trois quarts des électeurs inscrits pourraient, à la rigueur, se trouver dénués ainsi, pendant plusieurs années, de toute représentation quelconque.

B. — A ce compte, le droit d'être représenté dans les conseils municipaux et dans les assemblées législatives ne serait admis, dans notre législation actuelle, qu'à titre de privilège ?

P. — C'est vrai ; la réglementation actuelle du suffrage universel a fait, du droit d'être représenté dans les assemblées délibérantes, un privilège qui n'est accordé qu'à une

partie des électeurs, lesquels en jouissent à l'exclusion et souvent au préjudice des autres, contre le droit commun.

II

Influence du hasard et de la corruption sur le choix des représentants d'une circonscription électorale. — Conséquences des défauts de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel.

B. — En faveur de quelle catégorie d'électeurs le privilège de la représentation est-il institué ?

P. — Ce n'est pas la faveur qui le donne ; il revient habituellement au plus entreprenant, quelquefois au plus habile en manœuvres de toutes sortes, souvent même c'est le hasard du scrutin qui confère, à quelques uns seulement, le droit de tous.

B. — Comment le hasard peut-il jouer un rôle important dans les opérations électorales ?

P. — Par le fait de la loi électorale elle-même. En n'accordant le droit d'être représentés qu'à la majorité des votants, la loi met les électeurs dans le cas de se masser confusément en deux groupes rivaux — on peut même dire ennemis — qui emploient à l'envi tous les moyens imaginables pour conquérir le prix de la lutte. Grâce aux efforts des uns et des autres, le nombre des combattants arrive souvent à s'équilibrer et quelques suffrages de plus ou de moins suffisent alors pour faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Ce sont ces quelques suffrages qui, en vertu de la loi existante, assujettissent, à l'un des deux groupes, l'autre et tout le reste de la population. Or, l'appoint qui décide la

victoire peut dépendre de la maladie de quelques-uns, de l'éloignement involontaire de quelques autres, de l'étourderie de ceux qui perdent leurs suffrages par négligence, maladresse ou inconséquence, toutes causes fortuites, sans parler d'autres causes moins avouables, mais tout aussi imprévues, quoique assez fréquentes. Vous conviendrez qu'un appoint qui gagne si peu à être regardé de près n'est guère digne du privilège exorbitant qu'il confère au vainqueur. Néanmoins, aussitôt que le sort a prononcé en faveur d'un parti, l'élu de ce parti a seul le droit de parler et d'agir en représentant officiel de la population de sa circonscription. C'est ainsi que le hasard — ou même pis que cela — peut faire que la représentation exclusive d'une circonscription électorale importante soit accaparée légalement, ici par un matérialiste révolutionnaire, là par un évêque légitimiste, ailleurs par un républicain également ennemi de ces deux extrêmes, sans que la masse de la population soit ni radicale, ni cléricale, ni même autre chose que désireuse de travailler en paix. Jugez du degré d'autorité morale que peut avoir, sur une bonne partie de ses concitoyens, un représentant qu'ils n'ont pas choisi, un triomphateur qu'ils peuvent avoir en abomination ! Jugez en même temps des égards que ce vainqueur doit avoir lui-même pour ses adversaires et de sa sollicitude pour leurs intérêts.

III

Non seulement la réglemention actuelle de l'exercice du suffrage universel n'assure pas la représentation de tous, elle n'assure pas même la représentation de la majorité des électeurs de chaque circonscription.

B. — Les circonstances dont vous vous faites un grief contre la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage

universel sont regrettables sans doute ; mais quand il est impossible de contenter tout le monde, c'est bien le moins qu'on fasse ce qu'on peut pour la majorité. Or, il est probable que cette majorité des votants, à qui la loi confère le privilège de représenter, à elle seule, la population entière de chaque circonscription électorale, forme la majorité du corps électoral de cette circonscription.

P. — C'est ce qui vous trompe. Le principe de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel est, en théorie, le principe de la domination de la majorité de chaque circonscription ; mais, dans l'application qui a été faite de ce principe, la majorité réelle du corps électoral de chaque circonscription électorale considérée isolément semble avoir été oubliée et, en fait, il arrive assez souvent qu'elle n'est pas représentée. On peut même dire que le législateur n'a pas jugé nécessaire cette représentation de la majorité des électeurs de chaque circonscription, car il a admis que le candidat du quart des électeurs inscrits pouvait être élu valablement au premier tour de scrutin ; il y a même eu des temps où l'on se contentait du huitième. De plus, au second tour, toute restriction est supprimée ; la majorité relative des votants suffit. Grâce à l'ensemble de ces dispositions de la loi, une faible minorité réussit parfois à accaparer la représentation d'une circonscription, à l'encontre de la majorité effective.

B. — Comment une usurpation pareille des droits de la majorité est-elle possible ?

P. — Encore par le fait de la loi électorale elle-même. En effet, condamnés d'avance par la loi à se trouver finalement divisés en vainqueurs et en vaincus, les votants sont poussés par les meneurs à se concentrer en deux corps d'armée composés de soldats n'ayant souvent de commun que le désir d'écarter des adversaires plus redoutés encore que certains alliés qu'ils n'ont acceptés que pour un jour. La direction des belligérants est naturellement

prise par les personnalités les plus actives, les plus audacieuses, du corps électoral, c'est-à-dire par des hommes qui, communément, représentent les opinions les plus accentuées de chacun des deux groupes en présence; Il arrive alors que bon nombre d'esprits modérés, jugeant les prétentions des uns et des autres également inadmissibles, s'abstiennent. D'autres électeurs s'abstiennent également, moins par une sorte d'esprit de juste milieu, que parce qu'ils ne se sentent pas de force à réunir sous leur drapeau le quart des votants inscrits que la loi exige pour rendre une élection valable. Vous voyez donc que les vaincus du scrutin pouvant former la moitié des votants, à quelques unités près, les abstenants pouvant, de leur côté, former par leur ensemble un quart et plus des électeurs inscrits, les vainqueurs peuvent se trouver investis par la loi du droit de représenter à eux seuls la population entière d'une circonscription, quoique en minorité et en opposition avouée avec une forte majorité de cette population.

B. — Je reconnais que tout cela est possible à la rigueur, par suite du concours simultané des différentes circonstances que vous indiquez; mais est-ce que pareille éventualité s'est jamais réalisée? Pourriez-vous citer des exemples d'une faible minorité élue à l'encontre de la grande majorité d'une circonscription?

P. — On connaît plus d'un exemple de cette violation légale du principe du suffrage universel; le cas le plus concluant, parce qu'il s'est présenté plusieurs fois et sur une grande échelle, est celui des élections municipales de Marseille. Dans cette commune, qui compte plus de soixante mille électeurs inscrits, chaque fois que les quinze ou seize mille radicaux, socialistes ou révolutionnaires de la circonscription ont voulu s'entendre entre eux, ils ont enlevé la totalité des trente-six sièges municipaux d'une agglomération de plus de trois cent mille âmes, qui se divise en cinq ou six partis inconciliables.

B. — Si un fait pareil s'est présenté plusieurs fois à Marseille, et s'il y en a d'autres exemples ailleurs, ce fait doit avoir sa raison d'être. Quelle est cette raison ?

P. — C'est qu'en général la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel est tellement combinée qu'elle favorise la représentation des minorités homogènes ou disciplinées — quelle que soit d'ailleurs leur couleur, aveuglément par conséquent — tandis que, pour peu que la majorité soit divisée, elle se trouve privée de tout moyen de faire admettre les candidats de couleurs variées, qui pourraient seuls la représenter.

B. — Je vous accorde qu'il est regrettable de voir une majorité, même divisée, exposée à se trouver ainsi à la merci d'une minorité quelconque. Je reconnais même que cette situation doit être d'autant plus irritante pour l'ensemble de la population d'une circonscription, que la minorité sera plus intransigeante et par conséquent plus disposée à user despotiquement des droits que le scrutin lui aura conférés ; mais il est évident que, dans le cas de Marseille, ce sont uniquement les abstentions cumulées de différents groupes de la majorité qui permettent à une minorité disciplinée de rester maîtresse du terrain électoral ; ce sont donc les abstenants plus que la loi qu'il faut accuser du mal qui pourrait en résulter.

P. — Je ne puis pas être de votre avis, parce qu'il est évident pour moi que c'est la loi qui met bon nombre d'électeurs dans le cas de s'abstenir. En effet, du moment que, pour pouvoir prétendre à l'élection d'un seul candidat, il est nécessaire de réunir sur ce candidat les votes d'un quart au moins des électeurs inscrits — y eût-il dix, vingt, trente représentants à élire, comme c'est le cas, pour un conseil municipal — je ne me sens pas en droit de blâmer un groupe quelconque d'électeurs, qui reste à l'écart, en présence de deux groupes en lutte, lorsque ayant une conviction différente de celle de ces deux groupes, le groupe abstenant n'est pas de force à l'emporter sur l'ensemble des deux

combattants, ni même sur un seul. Pourquoi voudriez-vous que des gens qui se savent systématiquement sacrifiés par la loi, par la seule raison que leur drapeau n'est pas celui des deux groupes en présence, consentissent à prêter le secours de leurs voix à des adversaires ? Est-ce que les républicains modérés n'ont pas, autant que les radicaux, le droit de croire leur opinion plus conforme à la devise du parti : Liberté, Égalité, Fraternité ? Est-ce que les royalistes, n'ont pas, autant que les bonapartistes, le droit de croire que leur opinion est plus favorable au règne de l'ordre et d'une liberté paisible ? Est-ce que les cléricaux, eux-mêmes n'ont pas, autant que ceux qui s'appellen collectivistes-anarchistes-révolutionnaires, le droit de croire leur doctrine plus favorable à l'établissement régulier d'une solidarité fraternelle ? Il est clair que, du moment que ces différents partis coexistent dans une circonscription électorale, ils ne sauraient constituer une majorité prépondérante qu'en réunissant leurs suffrages sur des candidats qui ne pourraient être soutenus de tous qu'à condition d'être étrangers à tous. Verriez-vous, dans leur coalition, une représentation de la circonscription plus exacte que celle d'une minorité profitant de l'injustice — du vice de la loi — pour usurper les droits de la majorité? Seraient-ils plus recommandables à vos yeux les délaissés du régime électoral en vigueur si, faisant bon marché de leurs convictions, ils ne venaient au scrutin que pour contribuer à quelque manœuvre déloyale, comme cela s'est vu quelquefois? Sans doute, leur intervention serait capable de changer le résultat du vote, mais il n'y aurait pas lieu d'en faire honneur à la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, puisque l'expression du véritable sentiment public — que le suffrage universel a pour mission unique de manifester — resterait tout aussi équivoque.

B. — Vos objections ne sont pas sans me toucher ; néanmoins elles sont loin d'être décisives : d'abord je pense que des cas analogues à celui que vous avez cité pour

Marseille sont heureusement exceptionnels ; ensuite il me semble que, dans votre désir de réaliser au moyen de la République un gouvernement d'une perfection difficile à atteindre en toutes choses, vous oubliez complètement le côté pratique de la question. Or, je puis bien accorder que les modérés, par exemple, des différents partis, ont raison de ne pas se laisser absorber soit par des cerveaux brûlés, soit par des chefs trop compromis pour pouvoir changer : Je puis bien excuser les hommes de parti qui ne se soucient pas de se laisser compter quand ils ne se sentent pas en nombre suffisant pour l'emporter sur l'ensemble de leurs adversaires ; mais, quelque légitimes que puissent être les raisons qui déterminent les uns et les autres à s'abstenir, il est impossible d'en tenir compte, du moment qu'ils ne paraissent pas au scrutin, et comme on ne saurait laisser une circonscription sans représentant, il faut bien, à défaut d'autre, prendre la majorité des votants, quelque faible qu'elle soit, pour la majorité réelle du corps électoral et lui conférer les droits que la loi confère à la majorité.

P. — Il le faut, dites-vous, pourquoi? Ce qu'il faudrait avant tout, ce semble, ce serait de pratiquer enfin, loyalement, libéralement, le régime républicain, sous lequel les trois quarts de la population française ne demande pas mieux que de vivre définitivement, à une condition toutefois, c'est que la République soit réellement le gouvernement de tous par tous, au profit de tous, comme on la définit officiellement. Tout se réduit donc à savoir si, à ce point de vue, la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel est, en soi, bonne ou mauvaise, si elle est en harmonie avec les principes du suffrage universel, si elle est capable d'assurer, au régime républicain, une existence régulière en France, et si cette réglementation vicieuse selon moi, n'a pas cessé d'être opportune dans le cas où elle l'aurait été au début de l'établissement nouveau. Eh bien ! je soutiens qu'aujourd'hui que la France est nécessairement et résolument convertie à l'idée républi-

caine — malgré des tendances diverses qui subsisteront toujours plus ou moins, quoi qu'on fasse — la réglementation actuelle du suffrage universel n'a plus de raison d'être ; qu'elle n'est ni utile, ni rationnelle, ni juste, ni libérale, et qu'elle provoque et entretient dans le pays des irritations et des besoins de changements contraires à la paix publique. En faut-il davantage pour justifier une réforme qui serait simple et facile ? Vous jugez légitimes les errements dont je vous signale à la fois l'inconséquence et les abus : que ce soit légal, je n'ai garde de le nier, mais légitime, non ! Pour que, sous le régime du suffrage universel et en République, il fût légitime de conférer à une minorité la représentation exclusive de la totalité du corps électoral, et par suite, la representation de la population entière d'une circonscription, il faudrait ou bien le consentement tacite de la partie non représentée, ou bien l'impossibilité de faire autrement. Or, ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne peut être invoquée à l'appui du déni de justice que la loi électorale existante impose, non seulement à une partie notable du corps électoral, mais très souvent à la majorité elle-même. Considérez en effet un cas — non plus exceptionnel, mais très fréquent de nos luttes électorales — celui où les vainqueurs du scrutin représentant un tiers, par exemple, de la totalité des électeurs inscrits, la différence entre les vainqueurs et les vaincus n'est qu'une fraction généralement assez faible de cette totalité : il est certain que, dans ce cas — très fréquent, je le répète — cette différence — c'est-à-dire l'appoint qui décide — serait singulièrement réduite, qu'elle disparaîtrait même souvent, s'il était possible de tenir compte à la fois des abstentions que nous nous accordons à reconnaître pour légitimes, et de cette part que le hasard et parfois la corruption peuvent avoir sur le résultat de toute élection disputée. Par conséquent, là encore, la majorité légale peut n'être pas la majorité réelle, et il est incontestable que souvent elle ne l'est pas. Or, s'il est vrai

que, de cette majorité délaissée, on ne connaisse exactement que les vaincus du scrutin, il est, en même temps, certain que ce ne sont pas ceux-là qui consentent de bon gré à être représentés par les vainqueurs et comme le consentement des abstenants est plus que douteux, pour une bonne partie, du moins, je suis fondé à soutenir que le consentement tacite de la majorité réelle de la population doit manquer à peu près toujours à la minorité des électeurs inscrits et très souvent à une majorité des votants elle-même, quand leurs élus se trouvent chargés de la représentation exclusive d'une circonscription électorale, par la disposition arbitraire de la loi, dont je demande la réforme. Or, si l'autorité de l'élu est souvent contestable, comment l'autorité du parlement ne le serait-elle pas aux yeux de ceux qui, en si grand nombre, ne sont pas représentés?

L'impossibilité de réglementer l'exercice du suffrage universel d'une manière plus équitable n'est pas non plus admissible, comme justification du vice de la réglementation actuelle, car il existe plus d'un moyen parfaitement pratique d'assurer, non seulement à la majorité, — même quand elle est divisée — mais à une minorité quelconque, pour peu qu'elle ait quelque importance dans la circonscription, la faculté de se faire représenter directement, par des hommes de son choix.

TROISIÈME DIALOGUE

I

Aperçu des obstacles que rencontre la réforme proposée. — Avantages qu'on doit en attendre.

B. — Vous me disiez dernièrement qu'il existait bien des moyens de mettre fin aux anomalies fâcheuses, je le

reconnais, auxquelles donne lieu la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel; mais qui répondra que d'autres inconvénients ne résulteraient pas d'une réglementation différente ?

P. — Oh! sans doute, il y a toujours quelque imprévu possible dans une innovation quelconque ; mais ici l'imprévu ne peut être que d'ordre très secondaire, en comparaison des avantages tangibles du changement à faire. Aussi n'est-ce pas du côté qui vous préoccupe que viendront les difficultés : elles viendront surtout de la crainte qu'auraient les hommes politiques élus sous le régime actuel, de voir leur situation compromise par des combinaisons électorales nouvelles; or on ne peut rien faire sans eux. Ils seraient d'autant plus résistants qu'ils pourraient abriter leurs craintes personnelles à ce sujet derrière un préjugé assez répandu, touchant des nécessités gouvernementales qui commandent, prétend-on, d'avoir une majorité forte et résolue, fût-elle artificielle. De plus, la résistance des hommes politiques en possession des sièges parlementaires trouverait un appui tacite, mais considérable, auprès du public, par suite d'une routine plus que séculaire, qui est toute en faveur du système usité.

Et puis, il ne faut pas craindre de l'avouer, nous n'avons pas encore une idée saine de la liberté, en France : on veut tout pour soi, rien pour les autres. Tout le monde en est là. Le principe d'exclusion de la moitié des votants moins un, qui régit le système électoral en vigueur est, au fond, du goût de tous les partis; on dirait que chacun d'eux espère en avoir un jour le bénéfice, en se promettant sans doute *in petto* d'en profiter pour écraser l'adversaire.

B. — Savez-vous bien que ce n'est pas peu de chose que ces différents obstacles?

P. — Je le reconnais; mais le brusque passage de mille ans de Monarchie à une République démocratique est une chose bien autrement grosse, et, puisque les événements ont imposé à notre génération l'obligation de franchir ce

premier pas, il faut avoir la sagesse, le courage au besoin, de ne pas s'arrêter à moitié chemin, sous peine de voir notre pauvre France piétiner sur place trop longtemps, ou même rétrograder ; tandis que, bien organisée et bien servie, la République pourrait la relever et lui faire reprendre le cours de ses nobles destinées.

B. — Eh bien ! j'ai réfléchi beaucoup, depuis notre dernier entretien, à tout ce que vous m'avez dit et je vous avoue que, sans avoir la moindre prétention d'être un homme politique, je serais capable, en cette circonstance, de me mettre avec ceux dont vous craignez l'opposition et du côté de la routine. Je pourrais vous concéder que la réforme qui vous préoccupe s'accorderait assez logiquement avec la substitution du régime républicain au régime monarchique ; j'admettrais même — de confiance — qu'il ne serait pas impossible de trouver quelque moyen capable d'assurer aux principales fractions du corps électoral la faculté de se faire représenter simultanément dans une même circonscription : mais l'idée de procéder à cette réforme dès à présent, me paraîtrait téméraire. Je craindrais de mettre la République en péril en tournant contre elle la coalition de toutes les forces de ses adversaires ?

P. — J'aurais compris cette crainte pendant les premières années du régime nouveau ; aujourd'hui elles ne sont plus fondées. Est-ce que les différentes phases par lesquelles la France a passé pendant ces dix dernières années n'ont pas fait connaître assez sûrement l'irrémédiable désarroi des ennemis de la République et la faiblesse de ses amis compromettants, pour qu'il y ait certitude de les maîtriser tous, tant que le gros du parti républicain restera digne d'exercer le pouvoir que le suffrage universel lui a confié, et qu'il lui confirme de plus en plus, en toute occasion ?

Il y a plus, je suis convaincu qu'en ouvrant l'accès du scrutin aux électeurs qui n'y paraissent pas — pour différentes raisons déjà indiquées — on détacherait de la masse

des abstenants deux catégories d'électeurs capables, l'une et l'autre, de renforcer la majorité républicaine, soit en nombre, soit en autorité morale.

B. — Quelles sont ces deux catégories d'abstenants qui pourraient, selon vous, renforcer la majorité républicaine, si on leur donnait la faculté de se faire représenter dans les assemblées délibérantes ?

P. — Ce sont, d'une part, les modérés des différents partis, qui, dans l'état actuel de la législation électorale, ne savent de quel côté se ranger quand la bataille électorale s'engage entre des adversaires inconciliables, tandis que, si la loi leur en fournissait les moyens, ils viendraient à la République sans hésitation, tant que la République aurait à cœur de rester Française, c'est-à-dire tant qu'elle serait libéralement ouverte à tous les Français de bonne volonté. Ce sont, d'autre part, la plus grande partie des ultra-républicains qui ne sont pas de force — si ce n'est dans quelques grandes agglomérations — à faire passer leurs candidats, sous le régime électoral actuel, et qu'il vaudrait mieux avoir en dedans des assemblées officielles qu'au dehors. Dans mon opinion, le contingent de ces deux variétés opposées de républicains ferait beaucoup plus que contrebalancer l'effet de la présence, dans ces mêmes assemblées, des quelques groupes d'abstenants monarchistes, que la substitution de la représentation de tous à la représentation exclusive de la majorité des votants pourrait y faire entrer, dans la personne de représentants qui, d'ailleurs, seraient probablement beaucoup moins caractérisés que ceux qui s'y trouvent déjà. Je suis même convaincu que, finalement, les amis compromettants de la République ne gagneraient pas beaucoup plus que ses ennemis irréconciliables à se voir recensés exactement au grand jour d'élections qui ne comporteraient plus les équivoques du système actuel. Ils paraîtraient, les uns et les autres, ce qu'ils sont en réalité, c'est-à-dire moins nombreux, je suppose, qu'ils le prétendent : ce serait donc, pour l'ordre

de choses établi, un degré de sécurité de plus, au lieu d'être la cause d'affaiblissement que vous redoutez.

B. — Si un changement de système ne devait pas amener de changement considérable dans les forces relatives des partisans de la République et de ses adversaires, que gagnerait-on à tenter pareille aventure ?

P. — On y gagnerait d'abord beaucoup d'apaisement dans toute l'étendue du pays, en remplaçant par une sorte de recensement électoral de tous — qui pourrait se faire en famille, pour ainsi dire, par chaque groupe distinct — ce combat pour l'existence entre les plus passionnés, qui est le fait des élections actuelles. On y gagnerait ensuite un respect plus général et plus grand de l'autorité — de l'autorité des Chambres législatives, aussi bien que de l'autorité des différents agents du pouvoir exécutif — en les faisant naître tous d'une série de représentations ayant pour source l'universalité complète, indéniable, du corps électoral ; enfin on y gagnerait une sécurité qu'aucun autre régime ne pourrait donner, parce qu'en assurant la représentation de tous indistinctement, dans chacune des circonscriptions électorales, la République répandrait la vie politique dans toutes les parties du corps électoral et créerait, ainsi, sur toute l'étendue du territoire, une masse invincible de résitances contre toute entreprise d'un despotisme quelconque, aussi bien contre les prétentions des hommes soi-disant providentiels, que contre le despotisme de masses populaires égarées par des sectaires ou des intrigants. Au lieu d'une France galvanisée par des excitants dangereux, nous aurions une France rendue naturellement à la pleine santé de tous ses membres. Je compte, en outre, que ce ne serait pas un médiocre honneur, pour notre vieille chère patrie d'avoir fait, la première dans le monde, l'application de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, proclamés pour la première fois par la grande Constituante de 1789, qui considérait déjà ces droits comme

nécessaires et fondamentaux, même pour une monarchie constitutionnelle.

B. — Que dit donc cet article VI?

P. — Le voici : « *La Loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leur talents.* « Il y a un siècle bientôt, que cette doctrine véritablement républicaine a été proclamée en théorie; la réforme proposée la ferait passer dans la pratique courante. Et je ne doute pas qu'une fois accomplie elle fasse le tour du monde, plus réellement et d'une manière plus durable que ne l'a fait notre drapeau tricolore, comme on se plaisait trop à le dire dans mon enfance.

B. — Honneur et profit, soit! Ce sont des avantages que je n'apprécierais pas moins que vous, croyez-le bien, s'ils devaient se réaliser. Mais laissez-moi souffler, car j'ai besoin de réfléchir à tout ce que vous venez de me dire. C'est du nouveau pour moi! A une autre fois donc, si vous le voulez bien.

QUATRIÈME DIALOGUE

I

Premier aperçu des moyens de faire du suffrage universel une vérité, en assurant, autant que possible, la représentation de toutes les parties du corps électoral dans chacune des circonscriptions. — Diverses objections contre l'ensemble de ces moyens.

B. — Vous m'avez dit que les moyens d'obtenir les différents avantages dont vous m'avez donné un aperçu — un peu flatté, je suppose — à la fin de notre dernier entretien sont nombreux et faciles ; voyons donc quels sont ces moyens.

P. — Les moyens d'obtenir ces avantages, plus ou moins complètement et plus ou moins prochainement, sont nombreux, en effet. On en distingue une dizaine au moins. Ils se réduisent, en général, à de simples modifications du mode de votation, combinées de manière à permettre à tout groupe d'électeurs existant en nombre suffisant dans une circonscription de faire entrer dans les assemblées délibérantes des représentants de son choix, en proportion plus ou moins grande, suivant les moyens employés. Parmi les combinaisons connues, les unes, adoptées déjà dans plusieurs pays, font, à l'ensemble des minorités prises en bloc, une part arbitraire ou aléatoire, en manière de concession gracieuse de la part de la majorité ; d'autres, à la fois plus rationnelles, plus libérales et plus justes — plus en harmonie par conséquent avec les principes républicains — tendent à assurer autant que possible à toutes les opinions et à tous les intérêts d une circonscription électorale leur quote-part

de représentation, c'est-à-dire, un nombre de représentants proportionné à l'importance numérique de chacun des groupes distincts que la population de cette circonscription comprend. Ce sont les différentes dispositions de cette dernière catégorie qui doivent être préférées, selon moi, parce que, seules, elles sont capables d'assurer la représentation de tous — dans la mesure du possible, bien entendu — tandis que les autres combinaisons sont tout au plus capables de permettre cette représentation de tous, sans laquelle le suffrage universel resterait ou une illusion ou un mensonge.

B. — Je vous avoue que vos catégories de moyens comprenant chacune plusieurs combinaisons différentes ne sont pas sans m'inquiéter. Je me demande si une abondance pareille de moyens d'appliquer un principe unique n'accuse pas, soit quelque insuffisance des procédés, soit quelque côté faible du principe lui-même.

P. — Vous auriez tort de le penser. Quand il s'agit de représenter les opinions et les intérêts variables de la population entière d'un département, par exemple, par un nombre de députés invariable pour chaque département — nombre qui, en France, ne dépasse pas six en moyenne — il est impossible de réaliser mathématiquement la représentation de tout le monde, car, vous le savez, *tot capita tot sensus*. Il faut donc, de toute nécessité, se contenter d'une approximation. Or, vous comprenez qu'une approximation comporte plus d'un dégré. Ajoutez à cela cette circonstance que, dans les différentes applications du principe qui ont été faites ou qui sont proposées, on a dû tenir compte des habitudes et du tempérament des différents pays pour lesquels ces applications ont été imaginées et vous ne vous étonnerez plus de la diversité qui vous arrête.

B. — Vous parlez d'applications faites dans différents pays ; où donc le principe de la représentation proportionnelle de tous les votants — sinon du corps électoral entier — est-il admis, en matière d'élections législatives ou municipales?

P. — Ce principe a été successivement introduit pendant les quarante dernières années dans la législation de plusieurs colonies anglaises : en Australie, au Cap de Bonne-Espérance et à Malte ; puis en Dannemark, dans quelques États de l'Union Américaine et au Brésil. Depuis 1867, l'Angleterre l'a adopté, d'abord pour les collèges électoraux ayant à nommer plus de deux députés à la Chambre des Communes et, trois ans plus tard, pour les élections des Conseils d'école, où deux opinions non moins difficiles à concilier que nos différentes opinions politiques sont en lutte au sujet de l'enseignement religieux. Pour ce cas, si embarrassant de nos jours, l'expérience a montré que le système de la représentation proportionnelle était bien préférable au système de la représentation exclusive de la majorité. Depuis dix ans qu'il fonctionne, tant en Angleterre qu'en Écosse, on s'en montre généralement satisfait.

Que vous faut-il de plus? Tant d'exemples ne prouvent-ils pas que le principe de la représentation proportionnelle de tous n'a rien de chimérique, et que son application n'a rien d'impraticable ?

B. — Eh bien, non ! ces exemples d'outre-mer ne me suffisent pas et je doute encore qu'il soit opportun d'importer chez nous cette nouveauté anglo-américaine ?

P. — L'idée n'est ni nouvelle ni anglo-américaine ; la France peut en revendiquer le mérite. C'est Condorcet et Mirabeau qui semblent avoir été les parrains de la représentation proportionnelle ; et depuis, un ultra-royaliste, M. de Villèle, et un peu plus tard, un socialiste, M. Victor Considérant, ont repris cette idée ; enfin, c'est en Suisse que les moyens de l'appliquer ont été étudiés avec le plus de persévérance et une abondance de moyens qui ne laisse plus rien à désirer.

B. — C'est possible ; mais quelque étudiés qu'ils puissent être, les moyens me touchent moins que le but, et vos exemples, pas plus que vos autorités, ne me semblent concluants pour la France ?

II

Objections capitales contre la substitution de la représentation de tous à la représentation exclusive des majorités. — Réponses. — Inconséquence du système de la représentation exclusive de la majorité des votants de chaque circonscription.

P. — Pourquoi ces exemples et ces autorités ne vous suffisent-ils pas ?

B. — Parce que Condorcet et Mirabeau, pas plus que les Anglais, les Américains, les Danois, les Brésiliens ni les Suisses, n'avaient à se préoccuper de cette foule de partis qui nous divisent. Avec ses légitimistes, ses orléanistes, ses bonapartistes — tous panachés plus ou moins de cléricaux — d'une part, et, d'autre part, avec toutes les variétés de républicains, de socialistes, de ***risquons tout*** sans scrupules et de ***rien du tout*** sans courage, qui existent chez nous, dans les moindres communes, notre République française est obstruée de minorités hostiles ou compromettantes, contre lesquelles il est bon de prendre des précautions. C'est pourquoi je ne suis pas d'avis de tant nous presser de rendre ces minorités diverses indépendantes de la majorité.

P. — La représentation proportionnelle de tous ne rendrait nullement les minorités indépendantes de la majorité. Dans toute circonscription où une majorité quelconque existe réellement, la juxtaposition des minorités ne lui ôterait rien de sa prépondérance légitime : elle la tempérerait sans l'absorber Ce n'est que là où la majorité serait équivoque ou fictive, qu'une majorité différente pourrait se révéler et ce serait le plus souvent au profit de l'ordre existant.

B. — Comment l'ordre de choses existant pourrait-il

profiter de la faculté donnée aux minorités de chaque circonscription de se faire représenter à côté des majorités ?

P. — Parce que les minorités se composent des vaincus du scrutin et d'abstenants et que, parmi les vaincus du scrutin, un tiers environ appartient déjà au parti républicain, auquel il serait heureux de pouvoir se réunir dans le parlement ; tandis que les deux autres tiers joints aux abstenants se décomposeraient bientôt en une minorité inconciliable — pas très nombreuse — et une grande majorité qui se rallierait peu à peu à la République, du moment qu'une réglementation plus libérale de l'exercice du suffrage universel lui offrirait le moyen de se soustraire à la domination de chefs trop convaincus ou trop compromis pour pouvoir se rallier jamais.

B. — Vous aurez bien de la peine à me convaincre que l'adjonction des minorités ne modifierait pas profondément la majorité. Il me semble que, sous votre régime de représentation proportionnelle de tous, les assemblées délibérantes deviendraient de simples réunions de minorités, sans consistance et sans esprit de suite : ce serait la confusion des langues dans le parlement et l'anarchie dans le pays.

P. — Je crois au contraire que ce serait plus de calme dans les assemblées délibérantes et plus de soumission à l'autorité dans le pays. Mais arrêtons-nous donc un instant à ce que vous venez de dire. Confusion des langues dans le Parlement, anarchie dans le pays, c'est bientôt dit ; comment l'entendez-vous ? Ne savez-vous pas que certains journaux appliquent journellement ces gros mots à ce qui se passe depuis dix ans, dans le pays et dans nos Chambres, sous le régime de la représentation exclusive de la majorité des votants ? Or le régime électoral en vigueur ne mérite pas plus ces reproches que ne les mériterait le régime d'une représentation proportionnelle, parce que la cause du mal est ailleurs. Tout en sachant que ceux qui tiennent ces

propos ont des raisons personnelles de décrier le régime républicain, quoi qu'il fasse, je ne nie pas qu'il y ait du vrai dans leur dire. Hélas! oui, pendant longtemps encore et quel que soit le régime électoral adopté, il y aura dans nos Chambres des discordes et des violences de langage déplorables, et dans le pays des résistances plus ou moins avouées à l'autorité établie et à la loi qui en émanera. C'est la suite naturelle des cinq ou six révolutions que notre génération a subies. Le temps et la liberté vraie — c'est-à-dire un esprit de tolérance mutuelle, dont la République peut seule prendre l'initiative — nous ramèneront peu à peu à un état plus satisfaisant, et soyez sûr que rien ne serait plus capable de contribuer à ce résultat, que l'humble réforme dont je vous entretiens; parce que, laissant à chacun, dans le suffrage universel, la part qui lui appartient, cette réforme mettrait fin tout d'un coup à bien des luttes et à bien des rancunes, source principale des violences de langage et des résistances dont il s'agit.

Prenez garde de faire chorus avec ceux qui se plaisent à grossir les défauts du temps présent. Je sais que leur idéal politique n'est pas plus le vôtre que le mien : tandis que nous ne demandons qu'à améliorer ce qui existe, il y a, au fond de leurs récriminations, une inclination qu'ils n'osent pas s'avouer à eux-mêmes, pour l'inaltérable silence du *parlement-croupion* de Cromwel, ou pour la docilité adulatrice du *génuflexible sénat* du premier empire. Ce n'est pas à nous, pieux enfants de 89, d'emboîter le pas de ces trembleurs, non moins dangereux que les casse-cou! N'oublions jamais où mènent leurs majorités correctes et paisibles, manœuvrant comme un seul homme : pas de contradiction, pas de paroles malsonnantes, pas de résistance, mais pas la moindre force, et au premier choc, tout croûle! C'est la fin invariable de tout gouvernement qui se croit sûr de sa majorité, que ce soit la passion, la peur ou la faiblesse qui domine ces majorités trop complaisamment fidèles. Robespierre, Louis-Philippe, Napoléon-le-Grand et l'autre

Napoléon — car la taille n'y fait rien — l'ont également éprouvé. Laissons donc ces accusations banales, qui ne portent pas moins sur le système électoral en vigueur que sur tout autre, parce qu'elles s'appliquent aux hommes beaucoup plus qu'aux systèmes, et soyez persuadé que la confusion et l'anarchie, loin d'être accrues par la substitution de la représentation proportionnelle de tous dans chaque circonscription, à la représentation exclusive de la majorité des votants, seraient au contraire amoindries et de plus en plus, et qu'elles disparaîtraient peu à peu, à mesure que nous avancerions dans notre apprentissage de la liberté. Pour les élections municipales, par exemple, en substituant la représentation proportionnelle de tous à la représentation exclusive de la majorité des votants, on aurait, à coup sûr, des conseils municipaux composés des représentants les plus autorisés des intérêts divers de la commune, au lieu d'être exposé, comme on l'est — sous le régime en vigueur, à n'avoir que les représentants d'un seul de ces intérêts, ou, ce qui est plus grave encore, d'une seule passion politique. Loin donc d'être l'anarchie, ce serait la liberté et la lumière pour tous, avec de grandes chances de satisfaction finale pour tous, une fois que le calme se serait rétabli dans les esprits. Et si l'unanimité manquait aux décisions prises, — ce à quoi il faut toujours s'attendre, quoi qu'on fasse, — ce ne serait jamais, du moins, faute de discussions sérieuses, où tous auraient pu se faire entendre. De même pour le Parlement ; il se composerait des représentants les plus autorisés de toutes les opinions diverses de chacune des circonscriptions électorales du pays; il serait donc l'image exacte du pays, non seulement dans ses traits les plus saillants — en gros, pour ainsi dire, comme aujourd'hui, — mais aussi dans tous ses détails, avec toutes ses nuances. L'ensemble d'un Parlement ainsi composé ne différerait probablement pas beaucoup d'ailleurs, quant à sa couleur générale et peut-être même quant à la proportion de ses éléments principaux, de ce

qu'il est aujourd'hui, mais il en différerait essentiellement en ce qu'il serait sensiblement plus rassis et qu'il ne laisserait pas de mécontents en dehors de son sein. Ce dernier point est capital, car, sous le régime en vigueur ; les électeurs vaincus au scrutin sont certainement tous mécontents et à juste titre — qu'ils appartiennent à la droite ou à la gauche — sans que les vainqueurs puissent être tous contents. En effet, contraints de se prononcer entre deux listes faites habituellement sans eux, bon nombre des votants de la majorité ont été obligés de renoncer à leurs candidats, en faveur d'autres qui n'ont pas leur confiance.

Quant à dire d'avance si un Parlement élu conformément au principe de la représentation proportionnelle de tous serait bleu ou rouge, sage ou fou, je ne m'en chargerai pas ; mais ce qui est évident, c'est qu'une majorité issue de la représentation proportionnelle de tous, dans chacune des circonscriptions électorales du pays, serait sage si la majorité du pays était sage, et folle si cette majorité était folle. A cet égard, ce serait tout comme sous le régime électoral en vigueur. Il y aurait même de fortes chances pour qu'en temps de folie générale, la majorité fût moins folle sous le régime de la représentation proportionnelle de tous, parce que, grâce à l'admission de tous, les modérés — à qui il arrive souvent d'être les sages — se trouveraient probablement en plus grand nombre qu'ils ne peuvent l'être dans un Parlement issu de ces batailles électorales, que le système de la représentation exclusive de la majorité des votants impose et organise systématiquement.

Quoi qu'il en soit, ce serait assurément un effroyable malheur si Dieu voulait que notre pauvre France fût prise un jour tout entière d'un accès de folie ; mais si pareille calamité devait nous être infligée, ce n'est pas le régime électoral actuel qui nous en préserverait. Ce régime semble fait, au contraire, avec son système d'exclusion, pour exagérer le mal en cas pareil, parce que, à la fureur des

vainqueurs du scrutin, qui resteraient sans frein, il ajoute la rage des vaincus, qui se feraient tuer plutôt que de se soumettre ; tandis qu'une masse considérable de neutres, frappée d'inertie par le système lui-même, laisserait faire. En cas de démence générale, d'ailleurs, que voulez-vous qu'on fasse, sous un régime comme sous un autre, sinon se résigner et attendre que l'accès passe ? N'est-il pas évident qu'au point où nous en sommes de notre évolution sociale, il faut obéir à l'opinion publique, sans prétendre la façonner à son gré ? C'est pourquoi j'ai la ferme conviction que le temps est venu de renoncer à toute réglementation arbitraire du suffrage universel. Je soutiens donc qu'il serait dangereux de conserver plus longtemps un mode de votation que je juge inconsidéré, qui dénature le principe de notre régime politique, qui n'a plus de raison d'être, qui sème partout l'irritation et qui, sous l'influence des passions politiques, fausse les représentations municipales, sans donner, pour le Parlement, la moindre garantie de majorité plus forte et plus constante dans ses vœux, qu'on ne l'aurait sous le régime électoral plus rationnel, plus juste, plus libéral, plus républicain, par conséquent, que je réclame.

B. — Moins que personne je pense à violenter l'inclination du pays quelle qu'elle soit; mais le pays est un être complexe, à volontés multiples, qu'il serait impossible de satisfaire toutes : et l'on a toujours admis que, sous un régime démocratique, comme le nôtre, et à défaut d'un criterium plus certain, ce sont les idées du plus grand nombre qui doivent être seules suivies comme probablement vraies, et conformes à la fois à la raison et à la justice : voilà pourquoi je croirais légitime en théorie et nécessaire en pratique de subordonner l'intérêt du moindre nombre à l'intérêt du plus grand nombre, la minorité à la majorité.

R. — Sur ce dernier point je suis complètement d'accord avec vous. Je le suis, d'ailleurs, par raison de sagesse, plutôt que par foi entière dans le vieil adage : *vox populi, vox Dei*,

qui semble n'avoir plus d'autres partisans aujourd'hui que ceux de nos concitoyens qui ne croient plus en Dieu. Moins avancé qu'eux, je prendrais plus volontiers pour devise : *Dieu et Patrie*. Or, mon Dieu à moi, ce n'est ni le Dieu des Juifs, ni le Dieu des batailles, c'est le Dieu de l'Évangile. Ami donc à la fois de la paix et de l'unité nationale, j'admets sans réserve que toute loi faite par une majorité régulièrement constituée, libre et non équivoque, a droit, tant qu'elle existe, à la soumission de toutes les minorités quelconques. C'est, à mon sens, le principe obligatoire de tout ordre social stable. Mais que vient faire là ce principe, à propos de représentants à choisir pour constituer des conseils municipaux, par exemple, et, plus généralement, des assemblées délibérantes ? La seule majorité qui ait qualité pour faire des lois auxquelles tous doivent se soumettre, est la majorité du Parlement ; cette majorité-là n'a rien de commun, que le nom, avec les 35,056 majorités qui constituent les conseils municipaux de France, ni même avec les 535 majorités d'où sortent aujourd'hui les représentants du suffrage universel à la Chambre des députés. S'il est vrai que toute minorité doit s'incliner — s'effacer même — devant les décisions de la majorité du Parlement, c'est que le Parlement est spécialement délégué par le pays tout entier pour délibérer et décider sur tout ce qui touche à l'intérêt public. Si tout ce que la majorité du Parlement a décidé est sans appel, c'est qu'elle décide au nom de la souveraineté nationale. Y a-t-il rien de pareil dans les attributions et les droits d'une majorité de votants d'une circonscription électorale quelconque ? Lorsque telle ou telle majorité de telle ou telle circonscription prétend se poser en représentant du suffrage universel, du peuple, du pays, de la nation — car tout cela se dit à l'occasion, — ce n'est que par suite d'une outrecuidance et d'un abus de la crédulité publique, qui sentiraient l'insurrection et devraient être rappelés à l'ordre, s'il n'était pas plus simple de considérer ces pré-

tentions comme des gasconnades ridicules. Mais, en réalité, une majorité de votants dans une circonscription électorale — même quand cette majorité des votants comprend la majorité réelle des électeurs — ne représente qu'elle-même, c'est-à-dire une partie infinitésimale de l'ensemble du corps électoral. Elle est d'autant moins fondée à se prévaloir d'une part quelconque de souveraineté, qu'au moment de l'élection, le Parlement n'étant pas encore constitué, il y a interrègne ; la souveraineté n'est pas encore née, à bien dire ; personne ne peut savoir si elle sera fille ou garçon : je veux dire qu'on ignore de quel côté sera la majorité, à qui, seule, doit être conféré le pouvoir de s'imposer au pays. Il est donc incontestable que, dans les comices électoraux, les électeurs d'une majorité locale n'ont pas plus de droits que ceux de la minorité, et que les uns n'ayant, pas plus que les autres, à délibérer — encore moins à décider quoi que ce soit — aucun d'eux n'a aucun titre pour s'imposer à qui que ce soit. L'unique mission des électeurs est de désigner les candidats qu'ils jugent les plus capables de soutenir leurs opinions et de défendre leurs intérêts. A cet égard le droit de tout groupe quelconque d'électeurs est absolument égal, parce que tous ont des opinions et des intérêts qui peuvent être opposés, sans cesser d'être légitimes et dignes de l'attention du législateur. Il n'y a de limites à ce droit que celle qu'impose la force des choses, à savoir que le nombre des groupes divers à représenter ne dépasse pas le nombre de représentants à élire. Sauf cette réserve, comme ce n'est pas la majorité des votants d'une circonscription qui doit être appelée à juger le degré d'attention que mérite l'opinion de ses adversaires, mais bien la majorité du Parlement, il n'y a ni raison ni prétexte acceptables pour interdire à une minorité quelconque de votants la faculté de porter sa cause devant le seul juge compétent : or, la minorité des votants de chaque circonscription ne peut le faire que par l'élection des hommes de son choix. Il est d'autant plus exorbitant de prétendre

fermer la bouche aux minorités diverses d'une circonscription, de les mettre hors la loi, à bien dire, que c'est peut-être à l'une de ces minorités locales que le juge souverain donnera raison, en fin de compte, quand il sera constitué en Parlement. Car, ne l'oubliez pas, une fois sur trois la minorité d'une circonscription électorale fait partie de la majorité de l'ensemble des collèges électoraux. Reconnaissez donc qu'il est illogique et injuste de priver de représentants directs, non seulement la masse de ceux que la loi actuelle met dans le cas de s'abstenir, mais tous ceux, des votants eux-mêmes, que les chances du scrutin ont laissé en minorité dans chaque circonscription. Remarquez qu'en ceci il ne s'agit de pas moins que de la bonne moitié du corps électoral. Or, je vous le demande, est-il raisonnable de frapper d'ostracisme la moitié de la nation —même ses amis — et cela un siècle après 89, en République et sous le suffrage universel ? Est-ce que la liberté et la justice, ne devraient pas être égales pour tous, sous un régime véritablement républicain ? Qu'en faites-vous de la liberté et de la justice, qui devraient être égales pour tous, avec votre système d'exclusion ?

B. — Que le système en vigueur ne soit pas des plus équitables, j'en conviens ; que son libéralisme ne soit pas irréprochable, c'est possible ; mais pour illogique et déraisonnable, c'est à voir ! Sous un régime qui ne reconnaît plus d'autre souveraineté que celle de la majorité du suffrage universel, il ne me semble pas tant illogique de n'admettre, dans les assemblées délibérantes, que les représentants des majorités de chacune des fractions officielles du corps électoral ; voilà pour la logique. Pour ce qui est de la raison, s'il est vrai que, parmi ceux que vous considérez comme frappés d'ostracisme, il n'y a qu'un tiers environ qui se rattache à la majorité du pays, il ne me semble pas déraisonnable de négliger ce tiers, du moment qu'à ce prix on se débarrasse d'un nombre double d'ennemis.

P. — Permettez-moi de vous dire que c'est aussi déraisonnable qu'illogique : car vous faites ainsi trois mécontents, sans vous débarrasser de personne. En effet, les vaincus du scrutin, qu'ils soient amis ou ennemis, ont également à se plaindre de votre système d'exclusion. En outre, la rage de la défaite et la jalousie à l'égard des vainqueurs avivent et éternisent des antipathies qui pourraient s'amortir et s'éteindre, sous un régime plus juste et plus libéral. Est-ce sensé, d'ailleurs, est-ce politique de refuser la porte du Parlement à des compatriotes du Midi, par exemple, parce qu'ils diffèrent d'opinion avec vous sur tel ou tel point de doctrine politique, tandis que vous y laissez entrer des représentants des mêmes idées, qui ont été plus heureux dans le Nord, à la loterie du scrutin ? Si les majorités de votants, que vous admettez seules au bénéfice de la représentation, étaient toutes de même couleur, on comprendrait, à la rigueur, cette extension abusive et tout à fait fausse du principe de majorité au cas d'élections politiques. Mais vous savez bien que la couleur de ces majorités varie d'une circonscription à l'autre, ici tricolore, là rouge, ailleurs blanche, etc. En excluant de la représentation toutes les minorités des votants indistinctement, au moyen du procédé aveugle, qui caractérise la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, vous ne renforcez donc pas le moins du monde la majorité, vous ne faites que rendre la lutte électorale plus ardente. Non, je ne peux pas comprendre que vous interdisiez l'entrée des assemblées délibérantes aux esprits modérés, tandis que vous l'ouvrez toute grande aux têtes chaudes de tous les partis, qui, seules, peuvent prendre le commandement des troupes ennemies créées par votre réglementation étrange de l'exercice du suffrage universel. Ce qui serait logique, si l'on pouvait faire abstraction de la justice, de la liberté et de la sagesse, si, en un mot, on jugeait nécessaire d'entrer dans vos vues — un peu machiavéliques, laissez-moi vous le faire remar-

quer — ce serait de décréter sans détour : « Article pre-« mier. Le principe du régime existant étant la souverai-« neté de la majorité du pays, les assemblées délibérantes, « déléguées pour exercer cette souveraineté, seront com-« posées exclusivement de représentants de l'opinion « dominante, qui sera constatée, au moyen d'élections géné-« rales, à époques déterminées par la loi. Art. 2. Toute « élection contraire à l'opinion dominante du pays sera « annulée. » Voilà ce qui serait efficace, en même temps que franc. De cette manière, vous auriez la souveraineté du nombre dans toute sa beauté, sans avoir à craindre de note trop discordante, ou de résistance insurmontable dans les assemblées délibérantes..... autant du moins que cela est possible à l'humaine nature, depuis que le couple dont nous sommes sortis a cessé d'être seul sur la terre. En tous cas, le Parlement pourrait alors dire à son tour : l'État c'est moi, et proscrire ou dragonner, au besoin, toute opinion qui ne serait pas la sienne : à une législature ce serait l'ouvrier, à une autre le bourgeois, ou le prêtre, qui en pâtiraient, selon que le vent soufflerait de droite ou de gauche. Ce ne serait guère rassurant pour personne ; mais les avocats de la nécessité de majorités parlementaires fortes et constantes auraient pleine satisfaction..... si toutefois, ils persévéraient encore dans l'opinion qu'ils nous opposent aujourd'hui. Ils changeraient d'avis, soyez-en sûr, aussitôt qu'ils ne se trouveraient plus du côté du manche, de ce manche du balai, que Morny se vantait de ne jamais lâcher, quoi qu'il arrivât. Reste à savoir si des majorités produites par le perfectionnement du régime électoral actuel, que je viens de vous indiquer, seraient capables de sagesse. Il est permis d'en douter.

B. — Je n'en doute pas ; je suis sûr qu'elles auraient tout ce qu'il faut pour se laisser aller à tous les abus de pouvoir imaginables et quelles ne manqueraient pas de le faire.

P. — Cependant, sauf les réserves nombreuses que

comporte la prétention à laquelle vous sembliez incliner tout à l'heure, de subordonner le régime électoral à la nécessité d'en tirer une majorité tranchée et résolue à s'imposer à la minorité, vous devez m'accorder qu'une réglementation draconnienne de l'exercice du suffrage universel, faite dans les termes que je viens de formuler, serait plus rationnelle que la réglementation actuelle, et qu'elle ne serait pas plus injuste. Il y a plus, c'est que, bien qu'un peu plus exclusif, ce nouveau régime serait peut-être moins irritant pour les exclus, parce que la partie du corps électoral qui se trouverait éliminée ne serait communément pas plus nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui et qu'au lieu d'être forcés de s'effacer devant une majorité locale, due souvent. comme nous l'avons vu, à quelque appoint de voix fortuites, banales, quelquefois même vénales, à des suffrages de voisins pas toujours très considérés, les citoyens privés de représentants dans leur circonscription n'auraient plus qu'à s'incliner devant la majorité de la France entière.

B. — Suffit ! je ne goûte pas du tout votre perfectionnement du régime de la représentation exclusive de la majorité. Mais je vois bien que ce que vous en dites c'est pour vous moquer de moi. Nous ferons mieux l'un et l'autre d'aller nous coucher.

CINQUIÈME DIALOGUE

I

C'est une erreur de prétendre subordonner la réglementation de l'exercice du suffrage universel à la création d'une majorité forte et constante.

B. — Vous m'avez roulé l'autre jour, je ne vous en garde pas rancune ; toutefois je tiens à vous dire ceci : soyez persuadé que je n'aime pas moins que vous la justice et la liberté. Sachez même que tout progrès a ma sympathie, quand je le crois réel et réalisable. Je ne veux le despotisme de personne — pas plus celui d'un parti que celui d'un homme quelconque — et je ne demanderais pas mieux que de voir la République devenir ce gouvernement de tous par tous, au profit de tous, dont vous êtes — je le sais — un vieux et fidèle partisan. On nous la promet dans les discours officiels, peut-être finira-t-on par nous la donner ; je l'espère avec vous. Mais, quoi qu'il arrive à cet égard, vous m'accorderez bien qu'un grand pays a besoin d'être gouverné ; or, pour être gouverné sous un régime parlementaire, on a toujours admis qu'il fallait une majorité. Comment l'aurait-on, cet élément nécessaire de gouvernement, avec votre système de représentation proportionnelle de tous?

P. — Vous voulez parler, sans doute, d'une majorité forte, homogène, constante. Celle-là, on l'aurait tout naturellement, s'il existait dans le pays une majorité d'électeurs ayant une inclination prononcée vers un ordre d'idées déterminé ; car il est incontestable que, par la représentation de tous,

le Parlement deviendrait l'image vivante du pays. Ce serait le pays tout entier concentré dans son élite, puisque tous les différents groupes du corps électoral de chaque circonscription, agissant chacun de son côté, en toute liberté, auraient contribué à sa formation, proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'eux. S'il arrivait, par hasard, qu'une majorité homogène, stable, ne ressortît pas spontanément de l'ensemble des élections faites dans ces conditions, c'est qu'il n'existerait pas de majorité tranchée dans les entrailles de la nation; c'est que la souveraineté nationale — dûment représentée alors par le suffrage universel complété — ne jugerait nullement nécessaire d'assujettir une partie du peuple français à l'autre, pensant, avec raison selon moi, qu'on peut faire bon ménage sans avoir sur toutes choses une manière de voir identique. Eh bien ! dans ces cas — qui pourront en effet se présenter — on se passerait de majorité.

B. — Se passer de majorité ! comme vous y allez ! Eh ! comment gouverner sans majorité ?

P. — Mais quelle idée vous faites-vous donc de la majorité nécessaire pour qu'une délibération aboutisse et que la décision prise soit respectée ? Serait-ce une majorité de combat qu'il vous faudrait à tout prix ? Alors je n'ai pas votre affaire; car c'est une majorité de paix, de rapprochement, d'union, que je cherche. Une majorité de combat est une majorité pas toujours homogène, mais toujours passionnée, plus ou moins aveugle par conséquent et je sais que la plupart des politiciens s'en accommodent volontiers. Quant à moi, n'étant qu'un simple citoyen de bonne volonté — quelque peu philosophe à ses moments perdus — si une majorité pareille venait à faire défaut dans le pays et au Parlement, je ne m'en affligerais pas outre mesure : ce serait, à mon sens, une preuve d'apaisement, de calme, chose qui n'est pas à dédaigner. Je n'oublierais pas d'ailleurs qu'il convient de ne pas en abuser en France, avec un peuple qui se lasse vite d'être heureux.

Ce qui me semble certain, c'est que l'absence d'une majorité passionnée rendrait possible de gouverner équitablement, en bon père de famille, et non plus despotiquement, comme le fait plus ou moins tout gouvernement de parti, en temps de révolution. Ce serait une diversion qui aurait son prix. Gouverner despotiquement, au moyen d'une majorité spontanée ou artificielle, ou plus généralement au moyen d'une force quelconque, c'est plus facile, sans doute, que de gouverner au mieux des intérêts de tous et à la satisfaction de tous. C'est plus à la portée des médiocrités et, peut-être, est-ce une des raisons de l'opinion qu'ont bon nombre d'hommes politiques qu'une majorité forte et constante est indispensable ; mais vous conviendrez qu'il est permis de se faire du gouvernement normal de la France un autre idéal. Lorsqu'on se rappelle à quoi ont servi tant de majorités fortes ou dociles — qui résultaient soit d'un entraînement dû à des passions surexcitées, soit du découragement qui suit les accès de fièvre populaire, soit de la corruption, soit de la peur — l'absence éventuelle d'une majorité proprement dite ne doit avoir rien de bien inquiétant pour vous. Ce serait peut-être, au contraire, une suspension d'armes, et j'avoue que je ne suis jamais fâché de voir des ennemis quelconques cesser de s'entretuer. Quant à cette majorité, qui est effectivement nécessaire comme mesure d'ordre pour délibérer utilement et gouverner fermement en temps normal — et c'est le seul temps dont je m'occupe — il n'y a pas lieu de la voir faire jamais défaut, dans n'importe quelle assemblée bien constituée et pour n'importe quelle question à l'ordre du jour ; puisqu'on admet qu'une voix de majorité suffit, même pour voter une constitution nouvelle. Tout dépend du degré de confiance que mérite le Parlement dont la majorité s'est prononcée dans le sens qui a prévalu. Avec un Parlement représentant exactement l'universalité des citoyens, la moindre majorité serait plus respectée de tous qu'une forte majorité d'un Parlement ne représentant que la moitié du corps électoral.

II

Organisation d'un gouvernement fort et stable fondée sur la représentation proportionnelle de tous.

B. — Pourtant, est-ce une majorité sérieuse qu'une majorité d'une voix, et un ministère peut-il dormir tranquille avec une majorité pareille?

P. — Oh! le sommeil du ministère, c'est le cadet de mes soucis! Pourquoi tenir tant à ce que ces messieurs dorment tranquilles? Est-ce pour eux que le pays est fait, ou bien eux pour le pays? Lorsqu'on a l'honneur d'être à la tête d'une grande nation, il faut travailler beaucoup et peu dormir. Néanmoins, je ne veux pas leur mort, et même, en raison de leur qualité de pièces principales de la machine gouvernementale, je croirais bon — au point de vue de l'intérêt public — de les débarrasser de tout frottement inutile. C'est une des raisons qui rendent désirable, à mon sens, que le Président devienne seul responsable vis-à-vis des Chambres. Un ministère qui ne serait plus en butte aux compétitions des intrigants désireux d'en obtenir des faveurs pour eux ou leurs amis, ni des ambitieux qui voudraient le remplacer, rentrerait sous la direction de l'élu de la majorité, du seul représentant authentique de la nation, du véritable ministre du Peuple, comme j'appellerais volontiers le Président, dont le rôle ne pourrait plus être considéré comme une sinécure ; ce qui serait déjà un bien. En outre, un ministère qui dépendrait tout entier du Président seul, serait plus homogène, tout en devenant plus libre dans ses allures et plus capable de servir activement l'intérêt général. Tenu en haleine d'un côté par celui de qui il dépendrait, qui, lui, serait plus intéressé que les différents groupes de députés ou de sénateurs à étendre sa sol-

licitude sur l'ensemble du pays ; maître, d'autre part, de ne plus se préoccuper autant des sollicitations et des vues particulières — souvent contradictoires — de collègues, de soi-disant amis, qui tiennent actuellement son sort dans leurs mains, le ministère travaillerait davantage ; il acquerrerait, par là, plus d'autorité sur les bureaux, dont les chefs se verraient forcés de travailler eux-mêmes plus sérieusement. De cette manière, les bureaux, — l'administration tout entière — conserveraient l'avantage de la fixité, qui leur est propre, sans faire obstacle au progrès, par leur routine jointe à l'omnipotence que l'inexpérience et l'instabilité des ministres leur laissent prendre trop souvent.

III

Sous le régime de la représentation proportionnelle de tous, l'autorité des majorités parlementaires serait plus grande, le pouvoir exécutif plus stable et l'allure du gouvernement plus régulière.

B. — Mon Dieu ! tout ce que vous venez de dire peut être vrai, et je vous avoue que je ne suis nullement convaincu que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes du ministère et de l'administration en général. Mais votre président responsable, que pourrait-il faire lui-même, sans une majorité fixe et sûre?

P. — D'abord, je ne vois pas, comme je vous l'ai déjà dit, que le système actuel de la représentation exclusive de la majorité des votants garantisse à un ministère ou à un président quelconques une majorité fixe et sûre. Il semble même que, malgré bien des concessions qui passent pour avoir coûté beaucoup à plus d'un de nos ministres, aucun d'eux n'a jamais été bien sûr de son lendemain. En quoi la représentation plus complète du corps électoral

pourrait-elle empirer cet état de choses ? Je suis convaincu qu'au contraire elle l'améliorerait.

B. — Comment cela ?

P. — De deux manières : d'abord par une modification sensible de la composition des Chambres, dans le sens de la modération, du calme et de l'expérience, modification qui leur donnerait plus de lest et les rendrait moins fluctuantes ; ensuite par un surcroît de force et même d'autorité morale que le Parlement — que les assemblées délibérantes en général — devraient à l'accroissement de la masse électorale, qui aurait servi à les constituer. Or, cet accroissement de force morale des Chambres, c'est surtout au pouvoir exécutif choisi par elles qu'il profiterait, tant que les Chambres le jugeraient digne de leur confiance.

B. — J'admets que la masse électorale, d'où sortiraient vos assemblées élues sous le régime d'une représentation proportionnelle de tous étant plus grande, la majorité de ces assemblées nouvelles mériterait plus d'égards, à chiffre égal, et qu'elles auraient plus de force que la majorité d'assemblées représentant moins complètement l'ensemble du pays. Mais, en quoi la substitution du principe de la représentation proportionnelle de tous au principe de la représentation exclusive de la majorité des votants pourrait-elle modifier la composition des Chambres dans le sens de la modération, du calme et de l'expérience, de manière à donner au gouvernement plus de fixité ?

P. — Voilà comment : je regarde comme probable que la prépondérance abusive des meneurs des partis extrêmes se trouverait sensiblement réduite, du moment que les partis intermédiaires pourraient entrer en lice, chacun de son côté, dans chaque circonscription, avec la faculté d'obtenir leur quote part de représentation. Je crois que les représentants des modérés de tous les partis trouveraient ainsi place dans le Parlement et dans les conseils municipaux, en plus grand nombre qu'aujourd'hui, et je tiens pour certain

qu'il résulterait de ces deux circonstances un apaisement notable des passions qui nous divisent. Les délibérations deviendraient plus calmes, les décisions plus sages ; tout cela joint au surcroît de force numérique propre à des assemblées issues de la représentation de tous, constituerait, en faveur du pouvoir exécutif nommé par ces assemblées, une autorité morale supérieure à tout ce que nous avons eu jusqu'à présent. Je crois en outre qu'en présence d'un Parlement plus rassis, le gouvernement serait moins exposé que maintenant à être battu en brèche incessamment par les uns ou par les autres, et qu'alors il aurait à la fois plus de suite dans les idées, plus de fermeté et qu'il deviendrait par cela même plus stable, lors même que les majorités formées sur les différentes questions qui surgiraient viendraient à se trouver moins homogènes, qu'elles seraient moins constantes, ou même moins fortes.

B. — Comment l'autorité de majorités incohérentes et mobiles pourrait-elle être plus grande que celle de majorités compactes, constantes et votant de parti pris ?

P. — Parce que la majorité d'assemblées où les différents groupes d'électeurs seraient tous représentés proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'eux exprimerait l'opinion dominante du pays sur chaque question d'une manière tellement incontestable, que personne ne pourrait plus prétendre récuser l'autorité des décisions prises, sans mériter d'être traité en insurgé ; tandis que, dans l'état actuel de notre législation électorale, le Parlement pouvant ne représenter que la moitié du corps électoral, sa majorité, fût-elle compacte et constante — ce qu'elle n'est guère que je sache — peut n'en représenter que le quart et que, ce cas échéant, une bonne partie de la population pourrait se croire fondée à considérer les décisions prises par un quart du corps électoral comme n'obligeant pas suffisamment la totalité. Ajoutez à cette considération la prépondérance que je voudrais voir attribuer au Président (après l'avoir soumis, d'ail-

leurs, à l'obligation de tenir sa nomination et son maintien d'une majorité de l'assemblée des deux Chambres, aussi incontestable que celle qui aurait nommé la Chambre elle-même), et vous comprendrez que l'autorité gouvernementale, s'appuyant sur une force double de celle que comporte le régime actuel, elle aurait une stabilité assez grande pour que les majorités parlementaires pussent être faibles, ou même se déplacer d'une question à l'autre, sans grand inconvénient.

IV

Attributions respectives des trois représentants de la souveraineté nationale : 1° le corps électoral tout entier ; 2° la majorité du Parlement ; 3° le Président.

B. — Mais votre président serait plus qu'un roi constitutionnel, ce serait une sorte d'empereur romain, un dictateur pour le moins, un je ne sais quoi qu'on n'aurait jamais vu. Est-ce qu'en tout cas il n'y aurait pas là un danger pour la République ?

P. — Avec un Parlement issu, comme je le demande, de la représentation complète de toutes les parties du corps électoral, avec un Président nommé, comme je le voudrais, par une majorité d'un Parlement pareil, assez grande pour que son autorité, sa souveraineté ne pût être contestée par personne, il y aurait bien plus d'avantages que de danger à laisser au Président les pouvoirs les plus étendus, tant qu'il conserverait la confiance du Parlement. On ne saurait avoir une garantie plus sûre de tranquillité pour le pays, d'activité pour le gouvernement et de progrès en toutes choses. D'ailleurs, loin d'être un je ne sais quoi qu'on

n'aurait jamais vu, mon Président, comme vous dites, serait tout bonnement une chose qu'on voit tous les jours et partout. Ce serait le directeur d'une grande compagnie, dépendant d'un conseil d'administration, qui dépendrait lui-même de l'assemblée générale des intéressés. Or, un directeur qui ne s'acquitte pas de ses fonctions avec assez d'habileté et de zèle pour mériter l'approbation de son conseil et donner satisfaction aux actionnaires, peut être changé, sans autre forme de procès, par le conseil qui l'a choisi ; et si le conseil se néglige à cet égard, il est changé lui-même par l'assemblée générale qui l'a élu. Telle doit être la théorie, tel devrait être le fonctionnement d'un gouvernement républicain normal, et j'espère que nous en viendrons là quand la France sera définitivement républicaine — ce qui ne dépend plus aujourd'hui que des républicains eux-mêmes. Dans une compagnie bien organisée et fonctionnant régulièrement, tant que les actionnaires conservent aux administrateurs la confiance dont ils les ont jugés dignes, la majorité du conseil est souveraine, et le directeur est tellement dans sa dépendance, qu'il ne peut rien entreprendre de mal sans la complicité de ceux qui l'ont choisi. Mais, d'autre part, quand le directeur est d'accord avec son conseil, il a une grande liberté d'action, et le conseil n'intervient jamais dans les rapports du directeur avec ses employés, non plus que dans les rapports de ceux-ci avec leurs agents de tout ordre. Si chacun des actionnaires d'une compagnie industrielle prétendait se prévaloir du suffrage qu'il a donné à un administrateur, pour le souffler, le diriger ; si chacun des administrateurs prétendait, de son côté, tenir le gouvernail et mettre la main à la manœuvre, la confusion, la langueur, le désordre ne tarderaient pas à envahir tout le service, la prévoyance, l'esprit d'initiative et de suite, l'ardeur de bien faire s'éteindraient, de proche en proche, chez les différents agents de l'entreprise, et l'intervention de tous dans tout finirait par être funeste aux intérêts de tous. Il en serait de même pour un gouvernement républicain si

électeurs et représentants sortaient du rôle qui convient aux uns et aux autres. L'intervention directe de tous est nécessaire au point de départ pour donner au gouvernement une force irrésistible; mais, une fois les représentants de tous nommés et le Président choisi par eux à une majorité imposante, le Parlement doit se borner à s'entendre avec son délégué sur la marche à suivre, à apprécier les résultats de la direction donnée à l'administration et à juger si cette direction doit être maintenue, réformée ou changée. Quant au Président, tant qu'il est d'accord avec la majorité du Parlement, sa liberté doit être complète à l'égard de son personnel et il ne faut pas craindre de lui laisser même de l'initiative, pour qu'il en use, à l'occasion, sous sa responsabilité.

Voilà des vérités dont nos députés ne sont pas assez pénétrés, et je suis convaincu que la plupart des incertitudes, des imprévus, des fausses manœuvres du moment viennent des prétentions déplacées des uns, que le défaut de caractère des autres encourage, il est vrai, trop souvent et plus que de raison.

B. — J'aime assez votre comparaison de la République avec une grande compagnie constituée au mieux des intérêts de tous, avec l'indépendance respective des assemblées d'actionnaires, du conseil d'administration et du directeur, exerçant, chacun dans sa sphère, des pouvoirs bien définis, sans qu'aucune des parties empiète sur l'autre. Je crois volontiers que cette division du travail est, en général, le moyen le plus sûr de tirer, du concours de tous, le maximum d'effet utile, avec le minimum de déperdition du temps et des forces de chacun : approuvé donc. Mais je ne vois pas que vous puissiez en rien conclure en faveur de votre représentation proportionnelle de tous, car je n'ai jamais entendu parler de nomination d'administrateurs faite conformément à ce principe nouveau.

P. — En effet, le principe de la majorité est seul en usage dans les assemblées d'actionnaires et, cela pour

deux raisons : 1° parce que l'objet principal des assemblées d'actionnaires est de délibérer sur des propositions qui leur sont soumises par le Conseil d'administration et que toute délibération devant aboutir à un *oui* ou à un *non*, la majorité a seule qualité pour en décider ; 2° parce que, lorsque l'assemblée d'actionnaires fonctionne en assemblée électorale, elle est rarement dans le cas de se diviser en partis inconciliables et que, par suite, le principe de la majorité, nécessaire pour la délibération, peut être maintenu sans inconvénients, pour ce cas spécial, et en quelque sorte accessoire, des assemblées dont il s'agit. Mais il arrive quelquefois que des partis inconciliables se forment aussi dans les assemblées d'actionnaires, et souvent, alors, on se voit forcé de recourir à un procédé révolutionnaire : la dissolution, qui est rarement profitable aux intéressés. Or je ne serais pas étonné qu'il fût possible de prévenir cette extrémité, dans plus d'un cas, si les administrateurs, au lieu de représenter exclusivement la majorité des votants, représentaient les différents partis de l'assemblée ; car la représentation proportionnelle de tous est de mise et généralement utile, toutes les fois que des personnes se trouvent associées sans avoir des intérêts ou des vues identiques.

Il a déjà été fait quelques applications heureuses de ce principe, en cas pareils, pour l'administration de caisses de secours, d'associations coopératives et de banques ouvrières, notamment parmi les populations industrielles du nord de l'Italie. Dans ces différents cas, la substitution du principe de la représentation proportionnelle de tous au principe de la représentation exclusive de la majorité des votants, a toujours fait succéder le calme à l'agitation d'esprits naturellement ombrageux et a causé une satisfaction générale parmi les intéressés, comme cela était arrivé déjà en Angleterre pour les élections des conseils d'école. Il en serait de même pour nos élections parlementaires et municipales ; n'en doutez pas.

B. — Je vous avoue que je ne suis plus capable de douter de rien, n'en pouvant plus, à force de prêter à vos réponses toute l'attention qu'elles méritent.

Vous devez être encore plus fatigué que moi ; remettons à une autre soirée la suite de notre entretien. J'y prends un vif intérêt et je tiens à les continuer tant que vous ne vous lasserez pas de me faire part de vos idées sur le suffrage universel et sur les ressources qu'il offre pour réaliser enfin ce gouvernement de tous pour tous, au profit de tous qui s'appelle la République. République, c'est la chose publique, n'est-ce pas, si je me rappelle bien le peu de latin que j'ai appris : c'est-à-dire la chose, le bien, l'honneur de tout le monde ? J'en suis de celle-là !

P. — Toute la France en sera, quand les républicains auront l'esprit de nous la donner. Allons rêver agréablement à ce noble idéal.

SIXIÈME DIALOGUE

I

Élections des Conseils généraux. — Pour ces élections, la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel ne réclame pas les mêmes réformes, que pour les élections des Conseils municipaux et du Parlement.

B. — Vous ne m'avez jamais parlé que des Conseils municipaux et du Parlement, sans rien dire des conseils généraux, ni des conseils d'arrondissement ; comment feriez-

vous pour leur appliquer votre idée de la représentation proportionnelle ?

P. — Si c'était nécessaire, je ferais, pour ces cas, ou pour tout autre analogue, ce qu'il faut faire en toute circonstance : on fait comme on peut, c'est-à-dire, le moins mal qu'on peut, quand on ne peut pas faire aussi bien qu'on voudrait. Lorsqu'une circonscription n'a qu'un représentant à élire, il faut bien que la minorité se résigne à ne pas être représentée par son candidat, si elle ne parvient pas à s'entendre avec la majorité. Du reste, on peut se dispenser de toucher à ce qui se fait aujourd'hui pour l'élection des conseillers généraux, parce que le système de la représentation exclusive de la majorité des votants laisse infiniment moins à désirer pour ces sortes d'élections que pour les élections municipales et parlementaires. En effet, tandis qu'un conseil municipal élu conformément au système en vigueur peut, comme je vous l'ai montré, se trouver composé en totalité des représentants d'un intérêt absolument contraire à celui d'une moitié, quelquefois même de la majorité de la population, un conseil general n'a ni raison, ni prétention, ni aucun moyen, à bien dire, de se poser et surtout d'agir en antagoniste de l'intérêt général du département, parce que les unités, les personnalités, qui sont en présence dans un conseil général sont les cantons du département et que, chaque canton étant représenté directement, — et représenté par un homme ayant communément des intérêts sérieux dans le pays, — la partie matérielle de l'intérêt général du département — qui est l'objet principal des délibérations du conseil général — se trouve assurée par là d'être convenablement sauvegardée : c'est déjà un grand point. Pour ce qui concerne ce qu'on peut appeler la partie morale des intérêts du département, si, parmi les trente et quelques cantons, moyennement, qui concourent à l'élection d'un conseil général, certaines idées ne sont pas représentées pour un canton, elles ont chance de l'être pour le canton voisin, et il arrive finalement que la popu-

lation entière se trouve assez bien représentée dans presque tous les conseils généraux, non seulement au point de vue de la partie matérielle de l'intérêt général, mais même au point de vue de certains intérêts d'ordre différents, fort secondaires d'ailleurs, remarquez-le bien, par rapport aux attributions de ces conseils.

B. — Je vois que lorsqu'il s'agit de l'élection des conseillers généraux, vous comptez volontiers sur une sorte de système de compensation pour corriger les défauts que vous reprochez à la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, admettant que, si des intérêts respectables manquent de représentants dans un canton, ils en auront dans un autre, de manière que l'ensemble du département n'en souffrira pas trop. Est-ce qu'on ne serait pas fondé à invoquer la même considération en faveur du maintien de la représentation exclusive de la majorité des votants pour les élections parlementaires et même pour les élections municipales?

P. — Non; parce que le cas des élections de conseillers généraux est tout autre que celui des élections parlementaires et municipales. D'abord, pour celles-ci, le système de compensation dont il s'agit n'est pas du tout possible, puisque ce système dérive de l'emploi du bulletin uninominal combiné avec la multiplicité des circonscriptions votant séparément pour une assemblée unique, tandis que les élections municipales se font communément par bulletin de liste et sans sectionnement de la commune. Ensuite, relativement aux élections parlementaires, bien qu'il soit probable que les défaites des uns et des autres se compensent plus complètement encore que pour les conseils généraux, de manière que les opinions diverses des partis qui y concourent se trouvent toutes représentées assez exactement dans la mesure de leurs forces respectives, il est certain que l'irritation des vaincus est bien autrement vive et durable, bien plus digne, par conséquent, de préoccuper le législateur, qu'elle ne peut l'être pour les élections des

conseillers généraux. Il y a, pour cela, deux raisons qui se comprennent : d'une part, ce sont, à peu près exclusivement, les intérêts matériels spéciaux du département dont le Conseil général s'occupe, et vainqueurs ou vaincus sont également persuadés que ces sortes d'intérêts seront généralement représentés, pour chaque canton, d'une manière qui ne laissera pas grand'chose à désirer; d'autre part, pour ce qui concerne les questions d'opinion, le mécompte de la défaite ne saurait troubler longtemps les vaincus, parce que les conseils généraux ne peuvent à peu près rien sur ce qui touche à ces sortes d'intérêts, et qu'en outre, l'opinion des vaincus d'un canton étant représentée communément dans le conseil par quelque candidat vainqueur dans un canton voisin — candidat qu'on connaît, dont on est souvent l'ami — on se tient pour suffisamment représenté dans le conseil, quoique vaincu dans son canton. Il n'en est plus de même pour les élections parlementaires. Au Parlement, des intérêts qu'on peut appeler moraux ont communément le pas sur les intérêts matériels; de sorte que les questions qui divisent vainqueurs et vaincus ne sont plus l'accessoire, comme pour les choses de la compétence des conseils généraux ; ce sont des questions vitales aux yeux des combattants, questions que le Parlement a le pouvoir de résoudre, tandis que le conseil général peut tout au plus les agiter. Cela suffirait pour que la défaite fût plus amère et l'irritation plus persistante pour les vaincus des élections parlementaires, quels qu'ils soient. Et comme ils n'ont pas la faculté, je dirai même la consolation, d'être dans une sorte d'intimité, à titre de voisins, avec les candidats de leurs opinions qui ont triomphé ailleurs, la victoire d'un député radical, à Carpentras, par exemple, ne compense nullement, aux yeux des vaincus de Landerneau, la défaite qu'un autre député radical a essuyée dans cet arrondissement lointain. Il en est de même pour toute autre des opinions en lutte. Un proverbe arabe dit qu'on n'est bien gratté que par son ongle; en politique, les

belligérants — et surtout leurs meneurs — ne pensent pas autrement. Si donc on attache du prix à l'apaisement, si l'on veut tenter de rapprocher les citoyens, en donnant aux modérés la faculté d'intervenir entre les partis, il importe infiniment plus d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle aux élections parlementaires qu'aux élections des conseils généraux, ou des conseils d'arrondissements.

Enfin il y a une raison pratique pour ne pas se presser d'appliquer le système de la représentation de tous aux élections des conseils généraux, c'est que non seulement ce n'est pas nécessaire, comme je vous l'ai déjà dit, mais ce ne serait possible qu'au moyen d'une véritable révolution dans l'organisation de ces conseils. On ne pourrait, en effet, faire place aux représentants des quatre ou cinq groupes d'électeurs qui pourraient prétendre à une représentation distincte pour une même circonscription qu'en multipliant considérablement partout le nombre des conseillers, ce qui obligerait ou bien à faire abstraction de l'unité cantonale — ce qui serait mauvais — ou bien à faire des conseils départementaux des assemblées tellement nombreuses qu'elles deviendraient certainement moins capables que des conseils de 25 à 50 membres de traiter promptement les questions qui sont de leur ressort.

Tout ce qu'on pourrait faire, pour ouvrir la porte des conseils départementaux à un nombre de candidats un peu plus grand serait d'avoir égard — dans une mesure restreinte d'ailleurs — à la population du canton. Encore faudrait-il se tenir en garde contre le danger de créer ainsi, sans nécessité, des places qui deviendraient un appât, un aliment nouveau à la convoitise de ceux qui ne briguent ces sortes d'emplois de leur oisiveté que dans l'espérance de les voir rétribuer un jour, d'une manière ou d'une autre.

B. — Oh ! ceux-là je vous les abandonne. J'ai grande considération pour les gens capables qui, ayant acquis du

loisir, en mettent gratuitement une partie au service du public; mais je trouve que nous avons déjà bien assez de fonctionnaires de tous ordres en France, et j'aimerais assez n'avoir pas d'emplois inutiles et ne payer qu'en honneur tout emploi qui n'occupe son homme que passagèrement.

P. — Je crois qu'en effet ce serait bon pour tout le monde, aussi bien pour le public que pour les parvenus du travail et les gens de loisir en général, qui seraient jugés dignes, par leurs concitoyens, d'être honorés du suffrage populaire. Les services rendus au public sont la seule justification des riches, aux yeux des pauvres ; il est bon qu'ils ne l'oublient pas.

II

Sous le régime de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, la représentation des éléments divers de l'opinion publique d'une région, et, à plus forte raison, du pays entier, est d'autant moins incomplète que le nombre des circonscriptions, votant séparément pour une même assemblée délibérante, est plus grand.

B. — Je ne serais pas fâché d'avoir un mot d'explication sur ce système de compensation dont vous vous êtes prévalu, tout à l'heure, pour refuser aux vaincus des élections départementales l'intérêt que vous portez aux vaincus des élections municipales et parlementaires.

P. — Voilà ce que c'est : en général, lorsqu'on vote par bulletin uninominal, dans plusieurs circonscriptions indépendantes, pour faire représenter l'ensemble de ces cir-

conscriptions dans une assemblée unique, le régime actuel de la représentation exclusive de la majorité des votants est d'autant moins défectueux — par cela même qu'il est aveugle — que le nombre des circonscriptions est plus grand. C'est la conséquence de la loi des grands nombres appliquée à un système où la part du hasard est aussi grande que dans le système de la moitié des votants plus un excluant légalement de la représentation la moitié moins un, quelle que soit la couleur de l'exclu. Il résulte de cette loi mathématique qu'aux élections pour les conseils généraux, les opinions des différentes minorités d'un département ont — toutes choses égales d'ailleurs — deux fois plus de chances d'être représentées dans un département qui compte cinquante cantons que dans un département qui n'en compte que vingt-cinq, et qu'aux élections parlementaires, qui se font aujourd'hui dans 535 circonscriptions différentes, par bulletin uninominal, comme pour les élections des conseillers généraux, les opinions dont les partisans se présentent au scrutin ont la plus grande chance d'être non seulement représentées toutes, mais dans une mesure assez grande, pour différer probablement peu de celle qui correspond à l'importance numérique des différentes parties de l'ensemble des votants.

III

Sous le régime actuel de la représentation exclusive de la majorité des votants, les opinions les plus accentuées de tous ceux qui concourent à l'élection du Parlement, sont convenablement représentées ; mais les opinions d'une moitié du corps électoral peuvent ne l'être pas du tout et, en tout cas, la moitié des

électeurs manquent de représentants choisis par eux et convenablement connus d'eux. — Inconvénients graves qui en résultent.

B. — Si, en vertu de cette loi des grands nombres, que vous tenez pour irrécusable, semble-t-il, le défaut attribué par vous à la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel se trouve corrigé ; si, en fin de compte, toutes les opinions du pays sont représentées au Parlement, dans une proportion convenable, que voulez-vous de plus ?

P. — Oh ! permettez, vous me faites dire plus que je n'ai dit. Je n'ai parlé que des opinions des votants, c'est-à-dire des combattants, et vous avez admis vous-même, en commençant, qu'ils ne forment pas beaucoup plus de la moitié du corps électoral. Encore faut-il pas mal en rabattre de cette moitié, en raison de tous ceux qui se laissent aller à donner leurs voix à des candidats ne représentant pas du tout leurs opinions ou leurs inclinations. Si l'on y joint les électeurs qui s'abstiennent, faute, le plus souvent, d'avoir la faculté de se faire représenter par des candidats de leur choix, on trouvera, sans peine, que les opinions, les idées, les sentiments d'une bonne moitié du corps électoral restent à l'état latent, pour une raison ou pour une autre, et que, par suite, elles ne figurent en rien dans l'ensemble des élections. C'est pourquoi, malgré le nombre des circonscriptions qui concourent à l'élection de la Chambre des députés, malgré le bulletin uninominal, malgré enfin la grande part que le système en vigueur fait au hazard, la loi des grands nombres ne peut donner lieu à la compensation dont j'ai parlé, qu'en faveur de celles des opinions qui se manifestent, qui s'affichent au jour de l'élection. Or, celles-là, je vous le demande, sont-elles des

idées de paix, de modération, de transaction, de sagesse en un mot, ou des idées de guerre? Qu'en pensez-vous?

B. — Je reconnais qu'aux jours de vote, les pacifiques n'ont pas beau jeu et que, tout enclin que je suis au régime républicain, je me trouve habituellement fort embarrassé, dans ma circonscription de savoir auquel des belligérants qui se disent républicains, je dois donner ma voix, que je tiens toujours à ne pas la perdre.

P. — Eh! mon Dieu! en dehors des entrepreneurs d'élection, des hommes de parti et de la foule des moutons qui suivent aveuglément ceux qui bêlent le plus fort, tout le monde en est là, aujourd'hui, plus ou moins, presque partout; parce que, en attribuant, à la moitié des votants plus un, le privilège d'être seule représentée, à l'exclusion complète et à long terme de l'autre moitié, la loi a organisé la guerre en temps d'élections générales, d'un bout à l'autre du pays et dans les moindres villages — une sorte de guerre civile, guerre sans scrupule et plus acharnée souvent qu'une guerre de prince à prince. On comprend d'ailleurs cet acharnement de la part de croyants qui sont convaincus — aussi bien les uns que les autres — que, hors de leur église il n'y a pas de salut pour le pays; car c'est leur existence qui est en jeu, dans une élection générale. La réglementation de l'exercice du suffrage universel est telle en effet que, dans chaque circonscription, tout homme ayant une passion politique quelconque, se trouve alors dans le cas de se poser la question d'Hamlet : *to be or not to be.* Dans cette situation ce sont, à bien dire, les opinions extrêmes qui paraissent seules au scrutin. Celles-là, c'est vrai, sont toutes représentées et dans la proportion des forces respectives de ceux qui les professent, pour l'ensemble du pays au moins. Mais les opinions modérées, les idées moyennes, les désirs de paix, de conciliation — qui animent la plus grande partie de la population — ces idées, ces désirs, seraient mal venus à se produire au jour des élections; ce n'est donc qu'acciden-

tellement que ceux qui les représentent peuvent entrer au Parlement. Aussi n'y ont-ils aucune influence, et les ennemis restent en présence, sans intermédiaire pour les calmer, sans moyen terme pour les rapprocher, sans arbitres pour prononcer équitablement entre eux. Or, sans contre-poids, sans régulateur, sans frein, une machine quelconque ne peut pas marcher d'une manière satisfaisante.

Du reste, lors même qu'il n'y aurait pas d'abstentions, lors même que toutes les opinions s'afficheraient franchement, lors même que, grâce à la loi des grands nombres, les représentants des différents partis entreraient tous au Parlement et en juste proportion, le système d'exclusion qui domine actuellement le suffrage universel n'en serait pas moins condamnable, parce que ce ne sont pas seulement les parties abstraites du pays qu'il importe de représenter, ce sont surtout les parties vivantes; non pas seulement les opinions et les idées, mais les personnes, les hommes : je veux dire les bouches qui peuvent souffler la désaffection, les bras qui peuvent s'armer inopinément contre l'ordre établi, si, en les comptant pour rien, on leur laisse croire qu'on les oublie ou qu'on les dédaigne. Or, c'est toute une moitié du corps électoral — plus de la moitié de la population, par conséquent — que la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel peut exclure des conseils municipaux et du Parlement. Est-ce possible que cette foule d'électeurs vaincus, ou condamnés à l'abstention puisse n'être pas irritée, jalouse même de ceux des siens qui ont réussi, impatiente de recommencer la lutte, et disposée, en attendant, à être mécontente, même des discours et des votes des représentants de son opinion, si ces représentants ne sont pas ceux qu'elle s'était choisis? Vous voyez-donc que, lorsqu'il s'agit des élections parlementaires, l'idée de compensation n'est pas de mise, comme elle peut l'être par rapport aux élections des conseillers généraux.

Vous comprenez, j'espère, que l'état de choses que je viens de vous indiquer doit être également nuisible à la paix publique, à l'autorité du Parlement, et à la force du pouvoir exécutif, et que la représentation personnelle de tous le modifierait infailliblement, puisqu'elle supprimerait les causes et jusqu'aux prétextes de ces irritations et de ces désirs de changements, qu'une loi inconsidérée sème périodiquement dans les 535 circonscriptions électorales de France, et jusque dans nos 36,000 communes.

IV

Capitulation de l'opposant au principe de la réforme proposée.

B. — Vous m'en direz tant que je me sens prêt à me rendre. J'allais même crier : vive la représentation proportionnelle de tous pour les élections parlementaires et municipales! si je ne m'étais rappelé que j'ai passé l'âge auquel on pardonne les enthousiasmes trop prompts. J'aurais donc besoin, pour me convertir, de vous voir répondre victorieusement, non pas à moi, dont ce n'est pas le métier de politiquer, mais à des hommes ayant autorité en pareilles matières. Pourriez-vous me faire connaître leurs objections, en quelques mots, mais sans réserve?

P. — Très volontiers. Ces objections diffèrent peu de celles qui vous sont venues à l'esprit dans nos conversations; car il ne faut pas vous imaginer que la masse des politiciens soit plus forte que le commun des martyrs. Néanmoins je ne crois pas inutile de vous résumer les objections qui ont cours chez le petit nombre de ceux qui ont jamais prêté quelque attention aux questions dont il

s'agit. Peut-être même qu'au lieu de vous indiquer ces objections verbalement, je ferais mieux de vous en remettre une sorte de tableau écrit, avec les réponses correspondantes. Vous liriez ces notes à loisir et nous en reparlerions plus pertinemment, à la première occasion.

B. — Cela me va ; car je vous avouerai que la parole m'inspire toujours quelque défiance, même quand c'est celle d'amis consciencieux et désintéressés comme je vous connais. N'en accusez que mon inexpérience de ces sortes d'exercices et peut-être aussi mon défaut de présence d'esprit, qui fait qu'au milieu de questions si complexes et qu'on peut envisager de points de vue si différents, je me sens trop souvent disposé à donner raison à celui qu a parlé le dernier. Il va sans dire que ce dernier n'est jamais moi, parce que je ne suis ni batailleur ni parleur, quoique bon Français, et même, je m'en flatte, Gaulois d'assez bon sang ; mais de ces Gaulois qui, avec le temps, sont devenus Jacques Bonhomme.

R. — Entre Gaulois et Bourguignons, nous finirons par nous entendre, car le même baptême nous a fait Français. Pour ce qui vous concerne, mon brave voisin, laissez-moi vous le dire : Plaise à Dieu que Jacques Bonhomme soit toujours aussi bon français que vous, aussi consciencieux, qu'il aime autant que vous la liberté et la justice, non pas seulement pour soi-même — comme nous le voyons faire à trop de gens — mais pour tous également. Sous le règne d'un Jacques Bonhomme aussi laborieux, aussi désireux de s'instruire et aimant le progrès en toute chose autant que vous, la République ferait bientôt de notre France la nation glorieuse que les peuples imiteraient à l'envi, comme les rois tâchaient de le faire sous *Louis XIV*.

EXPOSÉ DES OBJECTIONS COURANTES

Contre le principe de la représentation proportionnelle de tous et son application aux élections municipales et parlementaires.

RÉPONSES CORRESPONDANTES

Voici le tableau que je vous ai promis à notre dernier entretien. Vous y trouverez résumées toutes les objections connues contre ce qu'on appelle communément le système de la représentation des minorités, que je crois plus juste d'appeler le système de la représentation proportionnelle de tous. En regard j'ai placé mes réponses à ces objections.

Les partisans de la représention exclusive de la majorité des votants croient justifier leur opposition à la représentation proportionnelle par les considérations suivantes :

PREMIÈRE OBJECTION

« La minorité des votants d'une circonscription électorale n'a pas qualité, pour être représentée, pas plus dans les conseils municipaux qu'au Parlement, parce que le principe des gouvernements démocratiques constitutionnels et parlementaires, comme le nôtre, est que les idées adoptées par le plus grand nombre, doivent être présumées conformes à la vérité, à la raison, à la justice et que les hommes réunissant l'adhésion du plus grand nombre

doivent être présumés les plus éclairés et les plus digne de représenter l'ensemble de leurs concitoyens. »

DEUXIÈME OBJECTION

« Il n'y a pas lieu d'admettre, dans les assemblées délibérantes des représentants de minorités constituées dans chaque circonscription pour représenter des idées spéciales ; parce que ces représentants se trouveraient, par cela même, liés par de véritables mandats impératifs et que, conséquemment, toute délibération serait superflue et vaine pour eux. »

TROISIÈME OBJECTION

« Une Assemblée de représentants, d'opinions et d'intérêts autres que ceux de la majorité de chaque circonscription, serait la représentation d'intérêts personnels ou locaux qui doivent être présumés étrangers, souvent même opposés, à l'intérêt général. »

QUATRIÈME OBJECTION

« Enfin, un Parlement comprenant à la fois la majorité et les minorités diverses de chacune des circonscriptions électorales de la France, serait au fond une réunion de minorités incapables de constituer une majorité forte, constante et résolue, qui est nécessaire à tout gouvernement pour avoir autorité, force et durée. »

CINQUIEME OBJECTION

« Subsidiairement, un représentant élu sous le régime de la représentation proportionnelle pourrait se faire élire par un moindre nombre de suffrages que sous le régime de la représentation exclusive de la majorité des votants ; ce qui favoriserait les intrigues et la corruption. »

SIXIÈME OBJECTION

« En dernier lieu, les moyens d'application connus du principe de la représentation proportionnelle sont inexacts ou imparfaits, de l'aveu même des partisans du principe. Ils manquent, en tous cas, de la simplicité nécessaire à tout mécanisme électoral qui doit être fait pour des millions d'électeurs dont la majeure partie se compose d'hommes ignorants, ayant la compréhension très lente, et défiants par dessus le marché. »

RÉPONSE A LA PREMIÈRE OBJECTION

Remarquons d'abord que le plus grand nombre — la majorité — sur quoi il y a lieu de raisonner ici, n'est ni le plus grand nombre absolu, ni la majorité du pays tout entier, c'est seulement la majorité des votants d'une circonscription électorale. Or, s'il était admissible que les idées adoptées par la majorité des votants de chacune de nos 535 circonscriptions électorales doivent être présumées conformes à la vérité, à la raison, à la justice, il faudrait considérer comme telles les idées les plus contradictoires, les plus inconciliables; car toutes les idées imaginables peuvent obtenir une majorité de votants, à un moment donné, non seulement dans quelqu'une, mais simultanément dans un grand nombre de nos circonscriptions électorales. De même, s'il était admissible que les hommes réunissant l'adhésion du plus grand nombre des votants d'une circonscription doivent être présumés les plus éclairés et les plus dignes de représenter l'ensemble de leurs concitoyens, il s'ensuivrait qu'après la libération du territoire par Thiers et Rémusat, Barodet était plus digne que Rémusat de représenter la capitale de la France et que les hommes de la Commune

doivent être considérés comme les Parisiens les plus éclairés et les plus capables de servir les intérêts généraux de Paris. Ces conséquences infirment, à coup sûr, la justesse de la théorie du droit qu'aurait une majorité quelconque d'électeurs d'une circonscription d'exclure la minorité des votants de cette circonscription. La théorie est donc fausse. Et, en effet, le principe de majorité, en général, n'est pas du tout fondé sur les considérations métaphysiques qu'on invoque en faveur de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel, c'est tout bonnement, sous une forme civilisée, ce principe des vainqueurs de tous les temps : « la force prime le droit.» Ce n'est point parce que la majorité est présumée la vérité et la sagesse, c'est parce qu'elle est présumée la force que la minorité se soumet à ses décisions. Sage loi d'ailleurs, puisqu'elle est l'unique garantie des hommes vivant en société contre le pire des maux : la guerre civile. Mais pour se résigner à subir le joug de la force, représentée par le nombre, on a besoin de savoir la supériorité du nombre incontestable ; or c'est rarement le cas de deux groupes d'électeurs qui entrent en lutte. La majorité d'une circonscription électorale ignore, aussi bien que la minorité, de quel côté sera définitivement le nombre et par conséquent la force dans l'ensemble du pays. Si on pouvait le savoir d'avance, de science certaine, les électeurs appartenant à la minorité s'abstiendraient tous. Ce n'est donc pas en matière d'élections municipales ou parlementaires que le principe de majorité est valable ; ce n'est qu'au sein du Parlement, seul lieu où l'ensemble des volontés individuelles se trouve concentré de manière à pouvoir se manifester d'une manière authentique, seule autorité dont la majorité ait qualité pour représenter la souveraineté nationale et s'imposer à tous, par la force s'il le faut.

Voilà, à mon sens, la raison et la justification du principe de majorité. Or cette raison est toute en faveur de la représentation de l'universalité des citoyens; car ce n'est qu'en

dénombrant exactement toute la population virile du pays qu'on peut apprendre de quel côté est la force et à qui, ou à quoi, il est sage de se soumettre. Or, le recensement et la représentation de tous ne sont possibles dans un grand pays, pour chaque question soumise aux délibérations du Parlement, qu'au moyen de la représentation proportionnelle des différents groupes d'intérêts ou d'opinions existant dans chacune des circonscriptions électorales.

RÉPONSE A LA DEUXIÈME OBJECTION

Si cette deuxième objection était fondée, elle ne s'appliquerait pas moins au système en vigueur de la représentation exclusive de la majorité des votants qu'au système de la représentation des minorités, ou plus exactement à la représentation de tous les groupes distincts de chaque circonscription; car, majorités et minorités sont également caractérisées par des idées spéciales et par des professions de foi, qui engagent les hommes chargés de représenter les unes et les autres. Mais, en tous cas, il est inadmissible que, pour avoir été jugé digne de la confiance d'un groupe notable d'électeurs, à un point de vue spécial, un homme soit incapable de participer utilement à la discussion des intérêts généraux du pays, de se former une opinion personnelle après délibération, et de voter finalement avec autant d'indépendance quand il appartient à la minorité, que lorsqu'il appartient à la majorité. Si l'objection vise plus particulièrement les représentants d'intérêts à la fois matériels et locaux, elle aurait pour conséquence d'exclure du Parlement les Conseillers généraux et les Conseillers municipaux, qui n'ont, à bien dire, que des intérêts matériels et locaux à représenter; or aucun des politiciens, qui se montrent les plus opposés au principe de la représentation proportionnelle, ne s'est jamais, que je sache, reconnu incapable d'être député, en même temps que Conseiller général de son département ou Maire de

sa commune, sous prétexte d'incompatibilité entre la compréhension des intérêts particuliers et l'intelligence des intérêts généraux.

RÉPONSE A LA TROISIÈME OBJECTION

Il a été répondu déjà ci-dessus à cette troisième objection ; car, si la majorité de chaque circonscription considérée isolément, ne mérite, à aucun titre, d'être présumée plus éclairée, plus raisonnable, plus juste que la minorité ; si, d'autre part, il est vrai que les élus de la majorité de chaque circonscription se gardent bien de rester étrangers aux intérêts personnels ou locaux de leur circonscription, il n'existe aucune bonne raison pour prétendre qu'un candidat de minorité, de n'importe quelle circonscription — qu'il soit blanc, rouge ou tricolore — doit être présumé étranger et même opposé à l'intérêt général, par cela seul que ses partisans ont réuni sur son nom quelques suffrages de moins que ceux qu'a obtenus son adversaire.

RÉPONSE A LA QUATRIÈME OBJECTION

Dire qu'un Parlement comprenant à la fois la majorité et les minorités diverses de chacune des circonscriptions électorales de France serait incapable de constituer la majorité nécessaire à tout gouvernement pour avoir autorité, force et durée, c'est dire ou bien que le suffrage universel est ingouvernable, ou bien que, pour gouverner avec autorité, force et suite, il faut exclure du Parlement toute opposition. Je ne puis accepter ni l'une ni l'autre de ces opinions ; elles ont pu être de mise, au temps de Robespierre ou de Napoléon Ier ; mais personne n'osait déjà plus les avouer, même avant la proclamation de la République actuelle, que ses défenseurs officiels se plaisent à qualifier de gouvernement de tous par tous, au profit de tous.

RÉPONSE A LA CINQUIÈME OBJECTION

Sous le régime de la représentation exclusive de la majorité des votants, ce sont souvent quelques voix qui décident la victoire. Le besoin de cet appoint précieux doit favoriser au plus haut degré les intrigues et la corruption. On se ferait plus scrupule de recourir à ces moyens, si la représentation étant mise à la portée de tous, et tous pouvant se grouper de manière à avoir une juste quote-part de représentation, l'élection cessait d'être ce qu'elle est sous le régime de la représentation exclusive de la majorité des votants : un combat pour l'existence.

RÉPONSE A LA SIXIÈME OBJECTION

Il est vrai que quelques-uns des moyens d'application du principe de la représentation des minorités laissent à désirer au point de vue de la représentation proportionnelle de tous; il est même vrai qu'il en est qui comportent de graves inexactitudes ; mais ces moyens ne sont pas les seuls qu'on connaisse, et je ne recommande aucun d'eux On a le choix entre plusieurs autres combinaisons qui, sans avoir les défauts de ce que l'on appelle le *vote limité* ou *incomplet* et le *vote cumulatif*, sont susceptibles d'applications tout aussi simples que la procédure usitée sous le régime en vigueur, plus simple même, comme je vous le ferai voir plus loin.

SEPTIÈME DIALOGUE

I

Capitulation de l'opposant. — Scrutin d'arrondissement et scrutin de liste comparés. — Leurs défauts.

B. — Eh bien ! j'ai lu la note que vous m'avez laissée l'autre jour, je l'ai même ruminée pendant une insomnie, en tâchant de me remémorer vos réponses à mes propres objections, et j'ai le plaisir de vous annoncer que je suis décidément des vôtres. J'en suis venu, en effet, à admettre que vous n'avez pas tort de dire que la représentation exclusive de la majorité des votants est une application incomplète, vicieuse même des principes du suffrage universel. Je serais heureux maintenant de voir la République française s'honorer en prenant l'initiative d'un régime plus rationnel, plus juste, plus libéral, plus républicain, en un mot, comme vous vous plaisez à le dire ; car je crois volontiers,

avec vous, qu'en divisant la partie passionnée du corps électoral en vainqueurs et en vaincus, la loi organise, dans chaque circonscription électorale, une sorte de guerre civile permanente, en même temps qu'elle éloigne du scrutin la partie modérée, qui pourrait, seule, intervenir utilement, pour rapprocher et concilier les combattants. Je ne fais donc plus difficulté de vous accorder que cet état de choses est plus nuisible qu'utile à l'autorité du Parlement et à la force du gouvernement. Je désire vivement qu'on parvienne à remédier à ces différents défauts du système en vigueur, en fournissant aux parties diverses du corps électoral d'une même circonscription le moyen de se faire représenter dans les assemblées délibérantes, de manière à y apporter une expression de l'opinion publique plus complète et plus authentique que ne peut le faire le vote par arrondissement ne nommant qu'un député. Mais, un de mes amis, à qui je parlais hier du sujet de nos entretiens, m'assure que, pour obtenir la représentation de toutes les opinions d'une circonscription électorale ayant quelque importance, il suffirait d'abandonner le scrutin uninominal d'arrondissement, qui a été imaginé par l'Empire et repris par la réaction royaliste. Il prétend qu'en revenant purement et simplement au scrutin de liste, on aurait tous les avantages d'un système de représentation proportionnelle, sans toucher au principe de la majorité, qui a pour lui la consécration du temps et, l'on peut dire, l'assentiment universel. J'avoue que cette manière de faire me conviendrait mieux que les combinaisons nouvelles dont vous m'avez dit un mot.

P. — La bonne volonté que vous avez mise à vous édifier sur les graves défauts de notre régime électoral me donne l'assurance que vous ne vous arrêterez pas à moitié chemin. Je crois donc que je n'aurai pas de peine à vous convaincre que le scrutin de liste n'est pas le remède au mal sur lequel nous voilà d'accord. Il est bien vrai que le scrutin de liste pourrait permettre d'éviter

quelques-uns des défauts que je reproche au principe de la représentation exclusive de la majorité des votants, tandis qu'avec le scrutin par circonscription ne nommant qu'un député, il est impossible d'y échapper ; mais les possibiliés théoriques que le scrutin de liste offre aux amis de la liberté et de la justice égale pour tous sont tellement réduites dans la pratique, qu'il est tout à fait illusoire d'y compter, surtout dans les temps aussi troublés que les nôtres.

B. — Veuillez donc m'indiquer les défauts respectifs de ces deux modes de votation.

P. — Je n'essaierai pas de le faire et vous n'insisterez pas quand vous saurez que M. Emile de Girardin — le grand collectionneur, non seulement des faits, mais des opinions et des pensées du monde entier et de tous les temps — a trouvé matière à remplir deux pages du journal *la France*, de citations empruntées à des auteurs également autorisés, les uns contre le scrutin d'arrondissement, les autres contre le scrutin de liste. Sa conclusion est que ces deux modes d'application du principe de la représentation exclusive de la majorité des votants sont également défectueux. Il a raison, et la cause du vice commun aux deux systèmes tient précisément, selon moi, à ce qu'ils sont fondés, l'un et l'autre, sur un principe faux, injuste, illibéral et en contradiction absolue avec le principe du suffrage universel : la représentation exclusive de la majorité des votants. Il me suffira donc de vous rappeler l'exemple des élections municipales de Marseille, qui se font au scrutin de liste, pour vous prouver que le scrutin de liste assure si peu la représentation proportionnelle des groupes distincts qui peuvent coexister dans une circonscription électorale, qu'il n'est pas même capable d'empêcher une minorité disciplinée d'usurper tous les droits de la majorité, quand celle-ci est divisée.

Depuis une dizaine d'années que j'ai été mis dans le cas de porter mon attention sur nos luttes électorales, il

est devenu évident pour moi que, trop souvent, ce sont surtout des considérations d'intérêt personnel qui font préconiser par ceux-ci le scrutin de liste, par ceux-là le scrutin uninominal, quelquefois même, tantôt l'un, tantôt l'autre, par les mêmes personnes, suivant les circonstances; toujours, d'ailleurs — bien entendu — au nom de l'intérêt général. Nous qui avons l'avantage de nous préoccuper de l'intérêt général autant que qui que ce soit, sans prétendre à rien personnellement, nous sommes peut-être mieux placés pour voir la question de haut et la juger avec une impartialité qui n'est pas toujours à la portée des hommes vivant de politique. Or, nous devons reconnaître qu'en théorie le scrutin de liste a deux mérites que ne peut pas avoir le scrutin uninominal (qu'il serait plus exact d'appeler le scrutin par circonscription ne nommant qu'un représentant). Dabord — en théorie toujours — le scrutin de liste n'est pas inaccessible aux minorités; il leur laisse même d'autant plus de place que la liste comprend un plus grand nombre de noms. Ensuite le scrutin de liste est capable de permettre à l'électeur de faire représenter ses intérêts et ses idées aussi complètement qu'il peut le désirer, parce qu'en répartissant les suffrages dont il dispose sur plusieurs candidats, l'électeur a la faculté de se composer un complet assortiment, pour ainsi dire, non seulement de manières de voir et de connaissances spéciales, mais de jugement, d'honnêteté et de talent, qu'un seul candidat ne saurait lui offrir au même degré. En théorie donc, l'on ne saurait imaginer rien de mieux. Mais que que reste-il de ces avantages dans la pratique courante ?

D'une part, le nombre des électeurs capables d'user de la faculté de se faire un représentant accompli, en le composant de plusieurs têtes de choix, est si petit, en réalité, qu'il n'y a pas lieu de se prévaloir de cet avantage, qui n'existe évidemment pas pour la masse des électeurs. D'autre part, l'admission bénévole des candidats des minorités sur les listes de la majorité est un fait si rare

qu'il convient de n'y jamais compter. En pareille matière, la majorité n'est libérale qu'à son corps défendant, c'est-à-dire lorsque, doutant de ses forces, elle sent le besoin d'un appoint étranger, de cet appoint qui est le véritable représentant de la souveraineté nationale, sous le régime brutal, sauvage, de la représentation exclusive de la majorité des votants. Il suit de là que le scrutin de liste ne garantit nullement à l'électeur une représentation de ses intérêts et de ses opinions plus complète que ne le fait le scrutin d'arrondissement. Il y a plus, le scrutin de liste, combiné avec le régime de la représentation exclusive de la majorité des votants pourrait devenir un instrument d'oppression des minorités de chaque circonscription par la majorité, plus redoutable encore que le système en vigueur depuis six ans. En effet, considérons un département composé de sept arrondissements, par exemple, et supposons que, dans ce département, la majorité sache, par des élections précédentes, qu'elle peut compter sur quatre septièmes des votants : il n'est pas douteux qu'avec le scrutin de liste, cette majorité départementale présentera et fera passer tous ces candidats ; tandis qu'avec le scrutin d'arrondissement, il serait possible que la même majorité ne conservât la partie légitime de sa prépondérance que dans quatre ou cinq arrondissements, et quelle restât en minorité dans deux ou trois autres. Ce serait justice assurément et la représentation de l'opinion publique du département, avec sa diversité et ses nuances, se trouverait incontestablement plus exacte, plus complète, plus authentique, sous le régime du scrutin d'arrondissement, qu'elle n'aurait pu l'être avec un scrutin de liste dissimulant l'existence d'une moitié environ du corps électoral, comme le scrutin de liste permet de le faire.

Je ne prétends pas, d'ailleurs, conclure de là que le scrutin d'arrondissement soit plus capable que le scrutin de liste de créer un Parlement modèle ; je crois le contraire, parce que je considère le scrutin de liste comme un instru-

ment nécessaire de la représentation proportionnelle de tous. Mais je suis fondé à en conclure que la simple substitution du scrutin de liste au scrutin d'arrondissement, sans autre changement, serait incapable de suffire pour corriger les vices de la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel. Ce qu'on doit penser, à mon avis, des deux modes de votation dont il s'agit, c'est que, sous le régime actuel de la représentation exclusive de la majorité des votants, le scrutin de liste augmenterait, dans le Parlement, les forces de la majorité, pour les départements où l'opinion de la majorité est prépondérante, et qu'elle les réduirait dans ceux où cette même opinion est en minorité, sans que la proportion des forces respectives de la majorité et de l'opposition en éprouvât des changements notables. Il n'y aurait guère de modifié qu'une partie du personnel des députations de ces départements. Des hommes plus connus personnellement des électeurs et qui, trop souvent, peut-être, ont eu, pour leurs commettants, plus de complaisance qu'il ne conviendrait, seraient remplacés par des hommes plus connus des meneurs d'élections que des électeurs, sans valoir beaucoup mieux au fond que les élus du scrutin *uninominal*. Il y a même lieu de craindre qu'une fois élus, ces nouveaux candidats ne soient pas moins que leurs prédécesseurs à la dévotion des intérêts particuliers de ceux qui les auraient élus, et cela par une raison malheureusement très humaine, c'est qu'ils ne seraient pas moins désireux d'être réélus. Ce que le pays gagnerait au changement, je n'en sais trop rien.

B. — Ah ! s'il ne s'agit que de changer un cheval borgne que je connais, contre un cheval borgne que je ne connais pas, j'aimerais mieux, quant à moi, m'en tenir à celui que j'ai. Je suis donc disposé à me rendre tout à fait. Achevez ma conversion, si vous le pouvez, en me disant comment vous vous y prendriez pour réaliser cette représentation de tous — comme vouz l'appelez — que moi, par suite d'une vieille habitude, j'appelle encore la représentation des minorités.

II

Aperçu des dispositions générales qu'on pourrait adopter pour appliquer à notre régime électoral le principe de la représentation proportionnelle de tous.

P. — Je suis en mesure de vous faire connaître en détail tout ce qui a été dit et fait sur les moyens d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle aux élections publiques, mais ce serait bien long ; d'autre part, auteur moi-même de quelques projets, je n'ai garde de prétendre posséder seul la combinaison qui devra être préférée définitivement. Je crois donc qu'il convient de me borner à quelques aperçus qui suffiront, j'espère, pour vous donner l'idée de la manière dont la réforme dont il s'agit pourrait être opérée, sans changer grand'chose à nos habitudes. Mais je m'étonne que, disposé comme vous paraissez l'être à admettre le principe de la représentation simultanée des principaux groupes d'intérêts ou d'opinions existant dans chaque circonscription électorale — aussi bien pour les élections municipales que pour les élections parlementaires — vous ayez l'air de douter de la possibilité de réaliser cet acte de justice, de libéralisme et de sagesse.

B. — Ce n'est pas de la possibilité que je doute, c'est — je ne vous le cache pas — la facilité d'exécution qui me préoccupe, et je crois que pour que la réforme qui vous tient tant au cœur obtienne la faveur publique, il importe que les moyens d'exécution soient d'une facilité, d'une simplicité sans pareilles.

P. — Vous avez raison. Mais ces moyens simples et faciles ne sont plus à trouver; ils existent. De quoi s'agit-il après tout?

Il s'agit simplement — pour les élections parlementaires,

par exemple — de substituer à l'arrondissement ne nommant qu'un député une circonscription capable d'en nommer un assez grand nombre pour permettre à toutes les opinions considérables de se faire représenter dans la mesure du possible. Or, en France, le département pourrait, à la rigueur, être cette circonscription nouvelle ; je pense qu'on devrait s'y rattacher. De même, je croirais bon de ne pas augmenter le nombre existant de nos députés et de nos sénateurs : s'il est mince au gré de tous ceux qui voudraient en être, ou en avoir dans leurs manches, il est amplement suffisant pour la bonne tenue des assemblées. Premier point donc : pour circonscription électorale, le département, sauf quelques exceptions, s'il y a lieu ; et, pour le nombre total des représentants à élire, cinq à six cents à la Chambre des députés et deux cent cinquante à trois cents au Sénat

B. — A ce premier point je n'ai pas d'objections. Modeste industriel, habitué à marcher du connu à l'inconnu, en utilisant le mieux possible mon outillage, j'admets qu'on ne doit abandonner ce qui existe que lorsque c'est tout à fait inconciliable avec un progrès devenu nécessaire et reconnu possible. J'imagine qu'on peut penser de même en politique, sans être un réactionnaire ; car ce qui existe en politique, aussi bien qu'en morale et en religion, c'est, ce me semble, le suffrage universel du passé qui l'a fait, et si l'on n'est plus tenu de se soumettre, à ce suffrage des morts, il n'en est pas moins sage d'en tenir compte.

P. — Vous avez grandement raison. D'accord sur le premier point, nous n'avons plus qu'à examiner les moyens de répartir équitablement, entre tous les départements, le nombre total des représentants qu'il faut leur attribuer pour assurer la représentation des principaux groupes distincts d'électeurs que chacun d'eux comprend. En bons pères de famille, faisons d'abord la part des petits. Il est clair que l'extrême minimum du nombre de députés, par exemple, à attribuer à un département doit être trois ; puisque aujourd'hui la plus petite circonscription électorale

n'a pas moins de trois opinions distinctes en présence, savoir : deux extrêmes opposées et une intermédiaire. Pour fixer les idées, j'appellerai réactionnaires et nihilistes les deux groupes extrêmes, et républicains l'intermédiaire.

B. — Votre groupe de nihilistes n'est guère de mon goût. Néanmoins, en étant venu à admettre que tous ceux qui sont en nombre suffisant doivent être représentés, je reconnais que les nihilistes n'auraient pas moins que les réactionnaires le droit d'entrer au Parlement.

P. — Vous admettrez à plus forte raison, sans doute, qu'il serait injuste de laisser sans représentation directe deux autres nuances intermédiaires très importantes — deux nuances républicaines, celles-là — le centre gauche et les radicaux ?

B. — A celles-là je n'ai rien à dire, sans être radical, vous le savez.

P. — Autant que possible donc, il faudrait attribuer cinq députés au moins à tout département assez populeux pour avoir droit à ce chiffre de cinq, que je considère comme le chiffre normal de la représentation au Parlement d'une circonscription électorale bien constituée.

Enfin, pour tous départements plus populeux encore, on pourrait aller jusqu'à sept représentants, afin de donner, aux principaux groupes, plus de latitude dans le choix de bons candidats. Aller au delà, serait, selon moi, s'exposer à provoquer un éparpillement des suffrages qui aurait pour conséquence ou bien de donner lieu à une plus grande déperdition de voix, ou bien de rendre plus difficile de s'y reconnaître toutes les fois qu'il s'agirait de déterminer ce qu'on pourrait appeler la résultante de l'opinion publique, c'est-à-dire la direction sur laquelle le pouvoir exécutif devrait orienter le vaisseau de l'État (comme on disait en rhétorique, de mon temps), afin de gouverner au mieux des intérêts de tous.

Quant au petit nombre de cas où la population d'un département serait assez importante pour lui donner droit à plus

de sept députés, on ferait ce que M. Gambetta demandait déjà en 1875, en vue du scrutin de liste ; on diviserait le département en plusieurs circonscriptions de sept députés au plus (1). Deuxième point donc : trois députés au moins et sept au plus par département ou, plus généralement, par circonscription électorale.

B. — Ces dispositions me paraissent fondées sur des raisons sérieuses; je n'y vois rien d'inconciliable avec ce qui existe, avec ce qu'on connaît, rien d'embarrassant pour personne, par conséquent ; continuez.

P. — Ce qui reste à faire n'est pas plus embarrassant. Les groupes se forment et se constituent comme ils l'entendent, chacun de son côté...

B. — Comment?

P. — Exactement comme le font aujourd'hui les groupes qui se battent pour accaparer la représentation exclusive de chaque circonscription. Seulement n'ayant plus besoin de se battre, puisque chacun d'eux serait assuré d'avoir une juste part au gâteau, c'est-à-dire la part de représentation à laquelle son importance numérique lui donnerait droit dans la répartition des sièges attribués à la circonscription, il y aurait plus de calme et moins de confusion dans la formation des groupes, le choix des candidats serait plus libre, plus réfléchi, plus conforme aux idées, aux inclinations des électeurs composant chaque groupe, et, au lieu d'une moitié du corps électoral, ce serait la presque totalité qui viendrait au scrutin, sûre de ne pas s'en retourner bredouille, comme vous disiez au début de nos entretiens.

B. — Tout cela me semble admissible. Continuez ; je vous suis avec intérêt.

P. — On voterait au scrutin de liste, la liste étant faite d'avance pour chaque groupe, non plus par des meneurs quelquefois étrangers, comme cela se pratique quelquefois

(1) M. Gambetta le demandait pour dix.

aujourd'hui, mais par des délégués sérieux, que des réunions de chaque groupe, méthodiquement convoquées et régulièrement constituées, auraient autorisés à cet effet. Il y a eu un temps où je croyais préférable de laisser faire les listes de chaque groupe d'opinion au moyen du suffrage universel lui-même, votant par bulletin uninominal affecté d'un signe de ralliement. Je crois que cette disposition donnerait lieu à un éparpillement des voix, qui affaiblirait l'autorité des élus de chaque liste ou nécessiterait un second tour de scrutin. J'y ai renoncé.

Tous ces préliminaires admis, le problème à résoudre est des plus simple.

On peut le formuler d'une manière générale comme suit: « Étant donnés sept sièges parlementaires, par exemple, à « répartir entre cinq groupes d'électeurs, trouver combien « il doit en revenir aux uns et aux autres en raison du « nombre de suffrages obtenus par chacun des préten-« dants. »

Aujourd'hui, grâce à Dieu — et aussi, vous devez le reconnaître, aux républicains de toutes nuances — tout enfant de douze ans est capable de résoudre la question, en un tour de main. Seulement la quote-part de chaque groupe devant être le plus souvent un nombre fractionnaire, ou même une simple fraction pour les groupes les moins importants, l'enfant pourrait se trouver embarrassé, parce que, bien que la valeur individuelle des candidats soit loin d'être toujours égale, ces messieurs ne sont pas divisibles : c'est à prendre ou à laisser ; tout, ou rien ! Mais cette difficulté, insurmontable à l'école, n'existe même pas en politique — science qui n'est pas, tant s'en faut, une science de précision.

En politique donc on est parfaitement fondé à admettre que tout groupe d'électeur qui ne se montre pas assez nombreux dans son département pour avoir droit à une quote-part entière de députation n'est pas encore mûr pour figurer dans la représentation de ce département.

Il peut avoir l'avenir pour lui ; mais il n'a certainement pas le présent, du moment que la représentation est supposée ouverte à tous ; or, c'est du présent seul qu'il s'agit au jour d'une élection. Les votes d'un groupe qui n'aurait pas réuni le nombre de suffrages suffisant pour lui donner droit à l'élection d'un au moins de ses candidats seraient donc tout simplement considérés comme nuls. Quelques-unes des listes disparaîtraient ainsi tout d'abord comme insuffisantes. Cependant si un candidat figurait sur plusieurs listes, même insuffisantes, de manière à réunir une somme de suffrages supérieure ou simplement égale à celle de listes suffisantes ce candidat devrait prendre place parmi les élus. Ce triage et ce classement une fois faits, tous les sièges seraient répartis entre les listes subsistantes, proportionnellement au nombre de suffrages que chacune d'elles aurait obtenus. Si le nombre de sièges disponibles ne se trouvait pas rempli de cette manière du premier coup, on le compléterait, sans désemparer, en répartissant successivement les sièges inoccupés entre les listes suffisantes, à raison d'un siége pour chacune d'elles, en commençant par celle qui aurait réuni le plus de suffrages. On achèverait ainsi l'élection au premier tour.

B. — Tout me semble nouveau dans le système électoral que vous venez de m'indiquer et j'aimerais vous voir serrer la question de plus près, entrer dans les détails d'exécution, qui importent tant en pareille matière. Veuillez donc développer votre plan assez pour que je puisse me faire une idée plus complète de la marche à suivre du commencement à la fin. Vous savez que je suis un homme pratique — ni rêveur, ni mathématicien — et que je professe l'opinion qu'on n'est sûr de rien, en n'importe quelle matière, tant qu'on n'en sait pas tout.

P. — Il n'y a de nouveau dans ce système qu'un acte de justice qui consiste à compter pour ce qu'ils valent des groupes d'électeurs qui ne sont comptés pour rien dans le système en vigueur. Je ne demande pas mieux d'ailleurs

que de vous donner pleine satisfaction, et je le ferai complètement, j'espère, en vous remettant sur le plan dont il s'agit une note écrite, comme je l'ai fait pour les objections contre le principe lui-même de la représentation proportionnelle de tous. Voilà cette note; lisez-la à tête posée et vous me ferez part des réflexions que cette lecture vous aura suggérées.

PROJET D'UNE RÉGLEMENTATION NOUVELLE

De l'exercice du suffrage universel faite en vue d'appliquer le principe de la représentation proportionnelle de tous à l'élection des députés. — Procédure — Résultats.

DÉTERMINATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

1° L'unité de circonscription est le département. Un département ne peut pas avoir moins de trois députés. Tout département qui a droit, par l'importance de sa population, à plus de sept députés, est divisé, par la loi, en sections indépendantes dont la moindre n'aura pas moins de trois députés.

MODE D'ÉLECTION

2° L'élection a lieu au scrutin de liste, par groupes d'électeurs ayant des opinions distinctes. Ils se groupent comme ils l'entendent et se distinguent, sur leurs bulletins, par un signe de ralliement nécessaire à la validité du vote.

FORMATION DES GROUPES

3° Le premier des trois dimanches qui précèdent celui de l'élection, la partie la plus diligente de chacun des groupes distincts d'électeurs existant dans le département se constitue publiquement en comités, qui s'organisent au chef-

lieu, sous les auspices de partisans connus des opinions qu'il s'agit de faire représenter au Parlement.

Chaque comité notifie immédiatement son existence au public par circulaire, faisant connaître la qualification qu'il se donne, les idées qui le dirigent et les notabilités, soit du département, soit du pays, qui le patronnent. Le comité invite, en même temps, les partisans de ses idées à nommer leurs délégués à une Assemblée générale, pour choisir, parmi les candidats qui y seront présentés, ceux que l'assemblée jugera le plus capables de représenter utilement les opinions du groupe.

ORGANISATION DES GROUPES

4° Le dimanche suivant, tout électeur désireux de prendre part au choix des candidats du groupe auquel il se rattache, se rend au chef-lieu de son canton pour procéder à la nomination des délégués qui devront représenter ce groupe, au chef-lieu du département. L'heure et le lieu de la réunion ont été désignés d'avance pour chaque groupe par les soins du comité et de ses correspondants. Tout électeur du département est admis à la réunion en justifiant sommairement de sa qualité. L'Assemblée cantonale se constitue et nomme, à main levée, ceux des membres présents qui doivent former l'Assemblée départementale, à raison de deux délégués par commune et par groupe. Il est dressé procès-verbal des résultats de l'élection, que le président transmet au comité central.

ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CHAQUE GROUPE

5° Le dimanche suivant, les délégués cantonaux de chaque groupe distinct se réunissent au chef-lieu du département, à une heure et dans un local indiqués d'avance par le comité qui a pris l'initiative des convocations. Ils justifient leur qualité de délégués au moyen de certificats émanés du président de l'assemblée cantonale qui les a nommés et revêtus de sa signature légalisée. Les délégués présents à l'assemblée d'un groupe comptent

seuls comme représentants de ce groupe. Qu'ils soient ou non au complet, les délégués présents sont considérés comme ayant tous les pouvoirs du groupe entier.

L'Assemblée départementale de chaque groupe nomme un bureau composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire ; elle entend et discute toute proposition de candidature ; elle se prononce sur l'éligibilité de chacun des candidats proposés, constate le nombre de suffrages obtenus par chacun de ceux qui sont déclarés éligibles et arrête définitivement la liste du groupe, en y inscrivant successivement chaque nom dans l'ordre du plus grand nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats, sans que le nombre des noms admis sur la liste puisse dépasser le nombre de députés à élire.

En cas de parité entre deux candidats pour le nombre de suffrages obtenus, le plus âgé passe le premier.

CONFECTION ET AFFICHAGE DES LISTES

4° La liste de chaque groupe ainsi établie est lue à l'Assemblée par le Président et signée, séance tenante, par lui et les assesseurs. Le secrétaire la porte immédiatement à la préfecture, qui en donne reçu. Au dessus du titre caractérisant le groupe, le préfet ou son délégué marque la liste d'une des premières lettres de l'alphabet, en gros caractères, mettant A sur la première déposée, B sur la seconde, ainsi de suite. La préfecture reste chargée de faire imprimer telle quelle chacune des listes déposées régulièrement et de les répandre dans toutes les communes du département. Le maire de chaque commune doit recevoir ces listes imprimées assez à temps pour qu'il puisse les faire afficher toutes, quatre jours avant l'élection des députés. Elles sont affichées côte à côte, dans l'ordre alphabétique des lettres qui les caractérisent, en situation et en nombre tels, que les électeurs de la commune aient toutes facilités d'en prendre connaissance et de s'en entretenir pendant les quatre jours qui précèdent l'élection.

VOTATION

7° La votation a lieu à la manière habituelle, avec une variante légère, mais importante, qui consiste en ce que l'électeur ayant pu former son opinion en dehors de toute influence étrangère par l'examen, la comparaison et la discussion des listes affichées, il peut faire son bulletin lui-même, sur papier de format et de couleurs identiques pour tous les votants, sans intervention de personne, en y traçant simplement la lettre du groupe auquel il juge à propos de se rallier, sans aucune autre indication.

DÉPOUILLEMENT DES VOTES

8° L'administration a fourni au bureau en nombre suffisant des feuilles de dépouillement portant en tête de chacune d'elles l'une des lettres caractéristique des listes affichées.

Le dépouillement a lieu par lettre distinctive des groupes, abstraction faite des noms qui y figurent, beaucoup plus rapidement par conséquent que sous le régime existant.

Tout bulletin qui, pour une cause ou pour une autre, ne peut pas être porté au crédit d'une seule des listes affichées authentiquement est considéré comme nul.

On totalise le nombre de suffrages acquis à chacune des listes; le président proclame immédiatement le résultat pour chacune d'elles, et il signe le procès-verbal, qui est envoyé, avec les feuilles de dépouillement, au chef-lieu du département.

RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

9° On commence par totaliser pour chacune des listes les suffrages qu'elle a obtenus dans les différentes communes du département ; on fait ensuite le total des suffrages afférents à l'ensemble des listes, c'est-à-dire le total des votes émis valablement : la division de ce total par le nombre de députés attribués par la loi au département donne le chiffre de suffrages nécessaires pour qu'un candi-

dat soit élu de plein droit. Autant de fois ce chiffre se trouve contenu dans le total des suffrages réunis par une liste, autant de députés sont acquis définitivement au groupe correspondant.

CHOIX DES CANDIDATS ET PROCLAMATION DES DÉPUTÉS

10° On prend les premiers noms des candidats inscrits sur chaque liste, en suivant l'ordre d'inscription jusqu'à concurrence du nombre d'élus qui revient, au groupe correspondant et les candidats ainsi désignés, sont proclamés immédiatement députés.

DÉTERMINATION DES CHOIX COMPLÉMENTAIRES.

11° Il arrivera habituellement qu'après avoir réparti, entre chacune des listes que j'ai appelées suffisantes, le nombre des députés qui leur revient de plein droit, le nombre de députés attribués par la loi au département ne sera pas complet. On le complètera au moyen des deux expédients suivants, qui dispenseront d'un second tour de scrutin :

a. On commencera par chercher si un même nom figure sur plusieurs listes, et tout nom qui aura réuni ainsi un total de suffrages égal au moins au résultat de la division des votes valables par le nombre de députés à élire sera élu de plein droit.

b. S'il reste encore des sièges disponibles, on en fera la répartition entre chacune des listes suffisantes, à raison d'un siège par groupe distinct, en commençant par la liste du groupe qui a réuni le plus de suffrages.

12° REMPLACEMENT DES DÉPUTÉS DÉMISSIONNAIRES OU DÉCÉDÉS.

Si un candidat élu opte pour un autre département, si un député démissionne ou décède, il est remplacé par le candidat dont le nom vient sur la liste du groupe qui l'avait choisi, immédiatement après le nom du dernier des élus de cette liste.

Il n'y aura lieu à un second tour de scrutin qu'au cas impossible, à bien dire, où aucune des listes concurrentes n'aurait réuni le nombre de suffrages nécessaires pour être reconnue suffisante.

Il n'y aura lieu à élection nouvelle pour remplacer un député décédé qu'au cas — invraisemblable — où la liste d'un groupe ayant passé tout entière le nom du député décédé serait le dernier de cette liste. Dans ce cas, le groupe restant, représenté surabondamment, le remplacement du député décédé ou démissionnaire serait inutile.

HUITIÈME DIALOGUE

I

Objections. — Réponses. — Conclusions.

B. — J'ai lu le projet de réglementation que vous avez préparé en vue de l'application du principe de la représentation proportionnelle de tous à l'exercice du suffrage universel ; cette lecture m'a suggéré quelques observations que je viens vous soumettre. Il m'a semblé d'abord que, s'il est vrai que la réglementation actuelle de l'exercice du suffrage universel refuse, en fait, à la moitié des citoyens, le bénéfice du suffrage que la Constitution promet à tous, la réglementation nouvelle n'assurerait pas, non plus, le bénéfice de la représentation à tous les groupes des votants, puisque vous repoussez comme insuffisantes les listes qui ne réuniront pas un tiers, un quart.... un septième des suffrages, suivant que le département aurait trois, quatre... sept députés à nommer.

P. — La réglementation proposée fait, en faveur des groupes distincts d'électeurs d'une même circonscription,

tout ce qui peut être fait par la loi. La loi ne peut pas aller prendre les citoyens chez eux, pour les réuuir en groupes ; elle ne ne peut pas se charger de faire l'estimation des forces respectives de groupes librement formés à la fantaisie de chacun de leurs membres ; elle ne peut pas obliger à se joindre à quelqu'un des autres groupes, un groupe qui ne serait pas en nombre suffisant pour former un cinquième au moins des votants, par exemple, si la circonscription n'a que cinq députés à élire. Tout cela est du domaine de l'initiative et de l'action individuelles. La réglementation proposée fournit à tous les électeurs un moyen simple de se faire représenter plus ou moins complètement ; mais elle les laisse libres de ne pas en user. En tout cas elle se reconnaît impuissante à assurer un représentant à chaque électeur. Il n'est possible de le faire qu'à l'égard de groupes suffisants. C'est aux électeurs à ne pas se diviser outre mesure et à se rattacher à un groupe voisin quand ils ne se sentent pas en nombre.

B. — Je reconnais qu'en admettant jusqu'à sept groupes distincts pour les départements les plus populeux — qui sont, en même temps ceux où les opinions sont le plus divisées — vous laissez un large choix à toutes les opinions dignes d'attention, à tous les intérêts respectables ; mais comment les électeurs, que leur inclination aura portés à former un groupe indépendant, pourront-ils savoir si ce groupe est capable de réunir le nombre voulu de suffrages pour assurer l'élection d'un de ses candidats ?

P. — L'électeur pourra s'en faire une idée bien plus sûrement que sous le régime électoral en vigueur, parce que le nombre de suffrages nécessaires pour faire passer un candidat sera cinq à six fois moindre et qu'il aura des renseignements publics, presque officiels sur la force des différents groupes, d'après ce qu'il en aura entendu dire ou lu, pendant les huit jours qui précèderont l'élection. Et comme il sera libre, jusqu'au dernier moment de se rallier à telle liste qu'il voudra, ce sera à lui de juger s'il ne

s'exposerait pas à perdre son suffrage en restant intransigeant à l'égard des quatre ou cinq autres groupes plus nombreux que celui qui a sa complète sympathie. Si l'électeur ne cherche pas à s'éclairer, s'il manque de jugement ou de sagesse, tant pis pour lui. Il ne sera plus en droit, comme aujourd'hui, de s'en prendre à la loi, dans le cas où son opinion ou ses intérêts viendraient à n'être pas représentés.

B. — A l'égard de la partie du corps électoral qui affronte les chances du scrutin, votre réglementation fait, en effet, tout ce qui semble possible, soit pour ne plus obliger les électeurs à contribuer à l'élection de candidats qui leur déplaisent, soit pour ne plus les laisser exposés à voter en vain. Quant aux abstenants, est-il sûr qu'ils auraient pleine satisfaction ? Il me semble que la procédure indiquée dans la note que vous m'avez remise exige d'eux des pas et des démarches qui sont bien peu dans leur tempérament.

P. — Tant pis pour eux aussi, si leur *far niente* leur est plus cher qu'une participation facile à l'administration des inrérêts généraux ! A mon avis les indifférents à la chose publique méritent encore moins que les intransigeants de toute couleur d'être aidés par la réglementation de l'exercice du suffrage universel. On pourrait même, sans scrupule, ne pas s'occuper d'eux plus que des étrangers, parce que c'est se déclarer étranger au pays que reculer devant le moindre effort quand l'intérêt public est en cause.

B. — Il me semble pourtant que les intransigeants ont moins droit que les indécis ou les tièdes, et même que les indifférents, à obtenir plus de facilités qu'aujourd'hui pour se faire représenter au Parlement et dans les Conseils municipaux ; car la prétention des intransigeants, en général, de faire passer le pays tout entier sous le joug de leurs coteries, est une négation des droits de la majorité et une protestation contre le suffrage universel, qui est nécessairement divers, inégal, et ne peut exister qu'en pleine

liberté pour tous et pour chacun. Ils ont donc moins à se plaindre que personne si la situation actuelle du suffrage universel n'est pas aussi libérale que vous le voudriez.

P. — Il ne faut pas trop médire des intransigeants de toutes couleurs ; quand ils sont sincères, c'est le sel de la Société ; les uns conservent, les autres stimulent ; tous ont un rôle utile. Je vous accorde qu'à l'état de majorité, les intransigeants, qu'ils soient blancs, noirs ou rouges, seraient également intolérables ; mais, à l'état de minorité, c'est un agacement plutôt qu'un mal sérieux. C'est même grâce aux intransigeants en général que la majorité ne s'endort pas entre le passé et l'avenir, les uns conservant parmi leurs vieilleries ce qui mérite d'être conservé, les autres préparant, au milieu de beaucoup d'illusions et de folies, parfois même de sauvageries, plus d'une chose que des besoins nouveaux de la société pourront réclamer un jour.

Du reste, les neutres n'ont, pas plus que les intransigeants, à se plaindre de la réforme proposée. Je leur fais place égale à tous, voulant très sincèrement que la République française devienne la République de tout le monde. Vos observations m'étonnent. Croiriez-vous par hasard, que c'est attenter à la liberté des citoyens et leur faire injure que de leur demander de prendre quelques précautions et de se donner quelque peine, une fois tous les trois ans, pour faire ce qu'exige de déplacement, d'enquête et de réflexion, un bon choix d'hommes capables de représenter et de défendre, dans les assemblées délibérantes, les intérêts soit de la commune, soit du pays, c'est-à-dire leurs propres intérêts, après tout ?

B. — C'est vrai, j'avais tort de me plaindre de l'organisation méthodique que vous indiquez aux électeurs de différents groupes, puisqu'il restent libres de ne pas s'y conformer. Et comme, en effet, vous ne leur demandez pas autre chose que ce que font actuellement ceux qui ont à cœur de faire passer leurs candidats, je retire mon observation.

P. — Vous reconnaissez donc que mon projet de réglementation de l'exercice du suffrage universel n'a rien d'extraordinaire, rien de difficile ; qu'il laisse à l'électeur toute la liberté compatible avec la nécessité de ne pas perdre son suffrage, en le semant inconsidérément sur des candidats qui n'auraient pas de chance d'être élus ; que la procédure en est simple, expéditive, et qu'enfin, en poussant le corps électoral tout entier, à s'occuper des intérêts publics, sans livrer bataille, sans participer à des manœuvres déloyales et surtout avec infiniment moins de danger qu'aujourd'hui, de voter en vain, ce projet, s'il était adopté, serait capable d'acclimater en France, le gouvernement de tous par tous, au profit de tous, que nous nous accordons à regarder comme la seule République capable d'assurer à la France la paix et la sécurité pour tous au dedans et le respect de tous au dehors.

B. — Vous m'avez convaincu qu'à l'égard de tous ces points, vous êtes pleinement fondé à espérer que la substitution de la représentation proportionnelle de tous à la représentation exclusive de la majorité des votants, serait un progrès considérable, également profitable à tous les ntérêts du pays. Je désire vivement que vous convainquiez de même tous ceux à qui vous ferez connaître aussi complètement que vous avez bien voulu le faire pour moi, les raisons et les moyens de la réforme que vous proposez et je fais des vœux pour que nous voyions cette réforme se réaliser.

P. — Ainsi soit-il.

FIN

PARIS. — IMPRIMERIE CHARLES BLOT, RUE BLEUE, 7.